



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 19 – 31 MAI 2018

<http://www.finistere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-actes-administratifs>

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 Cabinet du préfet

Arrêté 2018150-0001 du 30/05/18 - Arrêté préfectoral portant actualisation de la liste des personnes habilités à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5.3 du code rural..... 1

04 Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté 2018145-0010 du 25/05/18 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics5

Avis n 029-201814 de la commission départementale d'aménagement commercial du 24 mai 2018 concernant l'extension de la surface de vente et du drive de l'enseigne SUPER U à Plogonnec.....8

08 Sous-Préfecture de Brest

Arrêté 2018148-0001 du 28/05/18 - Arrêté préfectoral portant homologation d'un circuit de quads électriques à Bénodet..... 11

Arrêté 2018151-0001 du 31/05/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting du parc de loisirs La Récré des 3 curés à Milizac 14

10 Sous-Préfecture de Morlaix

Arrêté 2018149-0001 du 29/05/18 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire – Mairie de Rosporden – 10 rue de Reims 17

2902 Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté 2018149-0002 du 29/05/18 - Arrêté préfectoral autorisant le personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique à surveiller un établissement de baignade d'accès payant 19

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

05 Service Eau et biodiversité

Arrêté 2018145-0005 du 25/05/18 - Arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2018-2019.....21

Arrêté 2018145-0006 du 25/05/18 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de piégeage des animaux d'espèces classées nuisibles afin de protéger la loutre et le castor.....29

Arrêté 2018145-0007 du 25/05/18 - Arrêté préfectoral fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir pour la saison cynégétique 2018-2019 dans le Finistère31

Arrêté 2018145-0008 du 25/05/18 - Arrêté préfectoral relatif au plan de chasse cervidés pour la campagne 2018-201934

Arrêté 2018145-0009 du 25/05/18 - Arrêté préfectoral fixant les fourchettes du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2018-201937

06 Service Risques et sécurité

Arrêté 2018149-0003 du 29/05/18 - Arrêté préfectoral portant classement des passages à niveau n 216-265 et 266 de la ligne Paris à Brest39

Arrêté 2018149-0004 du 29/05/18 - Arrêté préfectoral portant classement des passages à niveau n 262, 263, 268, 286, 287, 291, 294, 300, 301, 302, 303 de la ligne Paris à Brest43

Arrêté 2018149-0005 du 29/05/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n 267 de la ligne Paris à Brest55

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

06 Service Risques et sécurité

Arrêté 2018149-0006 du 29/05/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n 271 de la ligne Paris à Brest	57
Arrêté 2018149-0007 du 29/05/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n 280 de la ligne Paris à Brest	59
Arrêté 2018149-0008 du 29/05/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n 283 de la ligne Paris à Brest	61
Arrêté 2018149-0009 du 29/05/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n 284 de la ligne Paris à Brest	63
Arrêté 2018149-0010 du 29/05/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n 285 de la ligne Paris à Brest	65
Arrêté 2018149-0011 du 29/05/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n 289 de la ligne Paris à Brest	67
Arrêté 2018149-0012 du 29/05/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n 292 de la ligne Paris à Brest	69
Arrêté 2018149-0013 du 29/05/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n 293 de la ligne Paris à Brest	71
Arrêté 2018149-0014 du 29/05/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n 297 de la ligne Paris à Brest	73
Arrêté 2018149-0015 du 29/05/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n 307 de la ligne Paris à Brest	75
Arrêté 2018149-0016 du 29/05/18 - Arrêté préfectoral portant classement du passage à niveau n 309bis de la ligne Paris à Brest	77

2905 DIRECCTE Bretagne Unité départementale du Finistère

Arrêté 2018148-0002 du 28/05/18 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société Travaux Publics Jean Rohou – rue du Pont aux Chèvres – 35137 BEDEE.....	79
Arrêté 2018148-0003 du 28/05/18 - Arrêté préfectoral autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la société Vinci construction terrassement – 61 avenue Jules Quintin – 92730 Nanterre cedex	81
Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP809947328 – M. GUENEGUEUS Ludovic -	83
Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n SAP837500289 – M. BEC David – 12 rue Pennanéach – Bodilis.....	85

2915 Service Départemental Incendie et Secours

Arrêté 2018116-0005 du 26/04/18 - Arrêté préfectoral annulant et remplaçant l'arrêté n 2017327-0003 du 23/11/2017 attribuant la médaille d'ancienneté Grand Or et Or des sapeurs-pompiers	86
Arrêté 2018116-0006 du 26/04/18 - Arrêté préfectoral annulant et remplaçant l'arrêté n 2018031-0001 du 31/1/2018 attribuant la médaille d'ancienneté Argent des sapeurs-pompiers.....	91

Région Bretagne

Direction Régionale des Affaires Culturelles

Arrêté n ZPPA-2018-0113 portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Clohars-Carnoët.....	96
Arrêté n ZPPA-2018-0114 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Guillogomarc'h.....	103
Arrêté n ZPPA-2018-0115 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Querrien	107
Arrêté n ZPPA-2018-0116 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Trévoux	115



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du Préfet

Bureau de la sécurité publique

Arrêté préfectoral N° 2018150-0001 du **30 MAI 2018**
portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et le comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code rural et notamment ses articles L. 211-11, L. 211-13-1, L. 211-14-2, L. 214-6, L.211-18 et R. 211-5-3 à R. 211-5-6 ;
Vu la loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux ;
Vu le décret n° 2009-376 du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;
Vu la circulaire conjointe DGER/C2009-2008 du 23 juin 2009 de MM. les ministres de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, et de l'Agriculture et de la Pêche ;
Vu la circulaire IOCA10014449C du 15 janvier 2010, et son annexe, de M. le ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-0180 du 8 février 2010 portant diffusion de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2017341-0012 du 07 décembre 2017 portant actualisation de la liste des personnes habilitées à dispenser la formation liée à l'éducation et au comportement canins, ainsi qu'à la prévention des accidents visés à l'article R211-5-3 du code rural ;

Considérant l'utilité d'actualiser la liste des personnes agréées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories et habilitées, en tant que tels, à délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : La liste actualisée des personnes habilitées en tant que formateurs de propriétaires ou détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories figure en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Cette liste fera l'objet d'une nouvelle mise à jour en fonction des changements d'activité des formateurs considérés et des nouvelles demandes portées à la connaissance du préfet du Finistère.

Article 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Finistère, et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,

Martin LESAGE

**Attestation d'aptitude à la détention des chiens d'attaque (1ère catégorie), de garde et de défense (2ème catégorie)
mentionnés à l'article L 211-12 du code rural**

**LISTE DES PERSONNES HABILITEES A DISPENSER LA FORMATION PORTANT SUR L'ÉDUCATION ET LE COMPORTEMENT CANINS, AINSI QUE SUR LA
PREVENTION DES ACCIDENTS VISES A L'ARTICLE R211-5-3 DU CODE RURAL**

NOM	Prénom	Société ou structure	Coordonnées professionnelles	Diplôme, titre ou qualification	Lieu de formation	Date	
						Habilitation	Expirant le
ALLANOS	Franck	Franck ALLANOS	44 bis, route de Lann Kerguipp 29350 MOËLAN sur MER Tèl : 06 16 31 36 36 mail : domaine.daxaltri@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	4, lieu dit Kerlen 29300 QUIMPERLE	29/05/2018	29/05/2023
BROUTE	Morgane	ABC CHIEN	Toul réo 29710 PLOGASTEL SAINT GERMAIN Tel : 06 70 91 09 52 mail : morgane.brout@laposte.net	Baccalauréat Professionnel conduite et gestion de l'élevage canin et félin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	03/03/2016	03/03/2021
GARDY	Laetitia	Laetitia GARDY	5, rue Hérodote 29300 QUIMPERLE Tel : 06 88 08 80 66 mail : laetitia.gardy@free.fr	Brevet de Technicien Agricole conduite de l'élevage canin Brevet d'études professionnelles agricoles élevage canin Brevet de moniteur de club canin Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant Certificat professionnel Moniteur cynotechnicien	Chez les particuliers	13/02/2015	13/02/2020
GLADIEUX	Serge	SPORT CANIN PLOUDANIELOIS	Keraiber 29260 PLOUDANIEL Tel : 06 82 04 77 30	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Keraiber 29260 PLOUDANIEL	10/03/2017	10/03/2022
GUERIN	Frédéric	ENTRE HOMMES ET CHIENS	Lieu-dit "Les salles" 29390 SCAER Tel : 06 42 97 89 86	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lieu-dit "Les salles" 29390 SCAER	15/02/2018	15/02/2023
GOUEZ	Jean-Joseph	PECA FORMATION	Kernéac'h an Traon 29880 PLOUGUERNEAU Tel : 02 98 04 70 66 mail : pecagouez@wanadoo.fr	Brevet d'études professionnelles agricoles option Exploitant Agriculture Élevage Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Kernéac'h an Traon 29880 PLOUGUERNEAU	09/03/2015	09/03/2020

HENAFF	Luc	CENTRE CANIN DE CAST	Lieu-dit Kerdrein 29150 CAST Tel : 06 82 67 43 57 mail : luc.henaff@wanadoo.fr	Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant. Organisme de formation professionnelle (CQP APS, Conducteur de chiens de détection et/ou de protection).	Kerdrein 29150 CAST	11/02/2015	11/02/2020
JARRET	Odile	A.S.P.A	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE Tel : 02.96.47.15.93 mail : od.jar78@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	18 route de Tonquédec 22300 PLOUBEZRE Chez les particuliers	11/02/2015	11/02/2020
JEANMART	Michèle	L'ÉCOLE DES CHIENS	11 rue Monte au Ciel 29100 DOUARNENEZ Tel : 02 98 92 67 50 mail : ecole.des.chiens.@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques. Diplôme de docteur vétérinaire	11 rue Monte au Ciel 29100 DOUARNENEZ	13/02/2015	13/02/2020
JOUGLAS	Stephan	CLUB CANIN DE L'IROISE	Kerouldry 29820 GUILERS Tel : 02 98 32 91 19 mail : sjouglas@aol.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Kerouldry 29820 GUILERS Chez les particuliers	09/03/2015	09/03/2020
KERDRAON	Gilles	BULLS ATTITUDE	Kerzene 29870 LANDEDA Tel : 06 88 74 37 23 mail : taika.jess@hotmail.fr	Certificat d'étude pour les sapiteurs au comportement canin et accompagnement des chiens	Kerzene 29870 LANDEDA	18/05/2015	18/05/2020
LE FELL	Anthony	LE FELL Anthony	Moulin de la Salle - 29610 PLOUIGNEAU Tel : 02 98 88 45 38 mail : anthonyfell@orange.fr	Brevet d'études professionnelles agricoles option exploitation agriculture élevage Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité relatif aux activités de dressage des chiens au mordant Brevet de moniteur de club habilité à la pratique des disciplines incluant du mordant	Chez les particuliers	06/09/2016	06/09/2021
LE RICHE	Jean-Pierre	BODILIS SPORTS CANINS	Kervennou Bras 29400 BODILIS Tel : 06 87 32 10 25 mail : bodilissportscanins@sfr.fr	Brevet de moniteur de club canin. Module de formation à l'attestation d'aptitude (MOFAA)	Rue des Capucines 29400 BODILIS	09/03/2015	09/03/2020
LEGALLAIS	Marc	PENSION EDUCATION CANINE	Kergueau 29260 LE FOLGOET Tel : 06 61 76 12 68 mail : legallais.marc2@wanadoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	4, place Ty An Holl et Kergueau 29260 LE FOLGOËT	09/03/2015	09/03/2020

LOUSSOUARN	Sylvie	SKOL AR C'HI - ECOLE DU CHIOT	8, hent Croas Pilo 29720 PLOVAN Tel: 06 63 90 27 97 mail : skol.ar.chi@orange.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	8, hent Croas Pilo 29720 PLOVAN	09/03/2015	09/03/2020
MARECHAL	Thomas	Thomas MARECHAL	Lieu-dit "Croassant Gall" 29940 LA FORET FOUESNANT Tel : 06 20 04 91 10 mail : thomas.educanin@yahoo.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	09/11/2022
MARREC	Damien	MARREC Damien	Lieu-dit "Kernaman" - 29450 COMMANA Tel : 06 84 91 79 99 mail : damien.marrec@laposte.net	Brevet de technicien agricole élevage canin Diplôme de moniteur cynotechnicien Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités de dressage des chiens au mordant	Lieu-dit "Kernaman"	09/11/2017	09/11/2022
MESSIAEN	Emmanuel	AU ROYAUME DES 4 PATTES	50 rue de la Marne 29260 LESNEVEN Tel : 02 98 83 17 58 mail : messiaen@aol.com	Attestation d'entraîneur de club canin. Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	50 rue de la Marne 29260 LESNEVEN	13/02/2015	13/02/2020
PHILIPPE	Sylvain	S.A SACPA - CHENIL SERVICE	avenue du Corniguel 29000 QUIMPER Tel : 02 98 64 97 08 mail : fourriere.quimper@chenilservice.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat de capacité pour exercer le dressage au mordant	Allée Denis Papin 29000 QUIMPER	18/05/2015	18/05/2020
PRIMA	François	ANIMAXITTING	32 route de la forêt "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT Tel : 06 07 54 34 50 mail : fprima@orange.fr	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques Certificat d'aptitude à l'accompagnement des maîtres	32, route de la forêt - "La petite grenouillère" 29360 CLOHARS-CARNOËT	05/07/2016	05/07/2021
QUELEN	Alain	LE VILLAGE DES QUATRE PATTES	Lesmel 29180 PLOGONNEC Tel : 02 98 91 79 46 / 06 07 52 91 49 mail : infos@4-pattes.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Lesmel 29180 PLOGONNEC	09/03/2015	09/03/2020
SEBASTIEN	Grégory	SEBASTIEN Grégory	14, rue de Lorraine - 13008 MARSEILLE Tel : 06 23 84 80 32 mail : education4dogs@live.fr	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Chez les particuliers	09/11/2017	09/11/2022
TARQUIN	Luc	CANI-COACH 29	4, clos de Kerzignat - 29810 PLOUARZEL Tel : 06 79 88 99 70 mail : canicoach29@gmail.com	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques hors mordant	Chez les particuliers	07/12/2017	07/12/2022

RAA n° 19 - jeudi 31 mai 2018

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui
territorial
Bureau de la coordination

Arrêté préfectoral
portant composition de la commission départementale
d'organisation et de modernisation des services publics

AP n° 2018145-0010

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 95-115 du 04 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, modifiée, notamment ses articles 28 et 29 ;
- VU le décret n° 2006-665 du 07 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-1410 du 21 novembre 2006 relatif à la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (CDOMSP) ;
- VU les consultations réalisées auprès des organismes membres de la CDOMSP et les propositions de nomination de leurs représentants au sein de celle-ci ;

ARRÊTE :

Article 1

La composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, instituée dans le département du Finistère est la suivante :

Président :

- le préfet du Finistère ou le président du conseil départemental du Finistère dans le cadre des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2006-1410 du 21 novembre 2006, lorsque la commission examine des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence des services publics qui relèvent du département ;

ou leur représentant

Représentants des services de l'Etat présents dans le département (ces membres ne sont pas nominativement nommés) :

- direction départementale des finances publiques (DDFIP) ;
- sous-préfecture de l'arrondissement de Brest ;
- sous-préfecture de l'arrondissement de Châteaulin ;
- sous-préfecture de l'arrondissement de Morlaix ;
- direction des services départementaux de l'Education nationale du Finistère ;
- direction départementale des territoires et de la mer du Finistère (DDTM) ;
- délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé (DT/ARS) ;
- unité départementale du Finistère de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (UD/DIRECCTE) ;

Représentants des élus du département, des communes ou de leurs groupements :

- Conseil départemental du Finistère : M. Claude JAFFRÉ (titulaire) et Mme Bernadette ABIVEN (suppléante) ;
- Association des maires du Finistère : Mme Gaëlle NICOLAS (titulaire) et M. Hervé TRELLU (suppléant) ;
- Quimper Cornouaille développement : M. Ludovic JOLIVET ;
- Pays de Brest : M. André TALARMIN ;
- Pays de Morlaix : M. Nicolas FLOCH ;
- Pays du Centre Ouest Bretagne : M. Jean-Yves CRENN (titulaire) et M. Bernard SALIOU (suppléant) ;

Représentants des entreprises et organismes publics en charge d'un service public :

- direction départementale de la Poste : Mme Anne NICOLAS (titulaire) et Mme Sophie FONTAINE (suppléante) ;
- Pôle Emploi du Finistère : M. Rachid DRIF (titulaire) et M. Pascal AUTRET (suppléant) ;
- caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du Finistère : M. Frédéric TANGUY ;
- caisses d'allocations familiales (CAF) du Finistère : Mme Pascale PLESSIS-MIOSSEC ;
- mutualité sociale agricole (MSA) : M. Bernard SIMON ;

Représentants d'associations d'usagers et d'associations assurant des missions de services publics ou d'intérêt général :

- union départementale des associations familiales : M. René ABGRALL (titulaire) et M. Eric MOREAU (suppléant) ;
- association des familles rurales : Mme Monique MAGOT (titulaire) et M. Joël BACON (suppléant) ;
- union départementale consommation, logement et cadre de vie (CLCV) : M. Claude MARTEL (titulaire) et Mme Michelle BAZZAV (suppléante) ;
- UFC Que Choisir: M. Philippe BONNOT ;
- collectif des associations des personnes handicapées du Finistère : M. Pierre DUBOIS (titulaire) et M. Thierry DUVAL (suppléant) ;

Personnalités qualifiées :

- chambre de commerce et d'industrie métropolitaine Bretagne occidentale : M. Claude RAVALEC (titulaire) et M. Guy DIQUELOU (suppléant) ;
- chambre des métiers et de l'artisanat du Finistère : M. Michel GUEGUEN ;
- chambre d'agriculture du Finistère : Mme Sophie JEZEQUEL (titulaire) et M. Jean-Jacques DENIEL (suppléant) ;

Article 2

Les règles de fonctionnement de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics sont fixées par les articles 8 et 9 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 et par le décret n°2006-1410 du 21 novembre 2006.

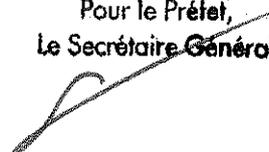
Article 3

L'arrêté préfectoral n° 2008-0998 du 10 juin 2008 portant création de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics et l'arrêté préfectoral n° 2013183-0004 du 2 juillet 2013 portant modification de la composition de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics sont abrogés.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **25 MAI 2018**
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de la coordination
Secrétariat de la CDAC

Quimper, le **28 MAI 2018**

Commission départementale d'aménagement commercial du 24 mai 2018 Avis n° 029-2018014

La commission départementale d'aménagement commercial du Finistère, aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 24 mai 2018 prise sous la présidence de M. Alain CASTANIER, secrétaire général de la préfecture, représentant M. le Préfet empêché :

- VU le code du commerce, et notamment les dispositions des articles L 751-1 et suivants et R 751-1 et suivants dans leur rédaction issue de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, et du décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;
- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R 423-2 et R 423-13-2 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018045-0001 du 14 février 2018, fixant la liste des représentants des maires, des intercommunalités et des personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur, de développement durable et d'aménagement du territoire appelés à siéger en commission départementale d'aménagement commercial en application des dispositions de l'article L 751-2 du code du commerce ;
- VU la demande de permis de construire n° 0291691800003 et la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 4 avril 2018 au secrétariat de CDAC sous le n° 029-2018014 et déclarée complète le 4 avril 2018, demande relative à l'extension de 1 112 m² de la surface de vente de l'enseigne SUPER U, passant de 2 960 m² à 4 072 m² et à l'extension d'un drive d'une emprise au sol bâtie de 74 m² et non bâtie de 256 m² affectée au retrait des marchandises au moyen de 8 pistes de ravitaillement, situés zone d'activité de Boutéfélec à PLOGONNEC (29180), projet présenté par la SCI NEGA, située zone d'activité de Boutéfélec à PLOGONNEC (29180), représentée par M. Erwan PHILIPPE, président ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2018 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande ;
- VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer ;
- VU les désignations d'élus effectuées en application de l'article L 751-2 du code de commerce ;

Après délibération de ses membres :

Élus locaux :

- M. Christian KERIBIN, maire de Plogonnect ;
- M. Pierre-André LE JEUNE, vice-président délégué à la collecte et à la valorisation des déchets, représentant le président de la communauté d'agglomération Quimper Bretagne Occidentale ;
- M. Jean-Paul COZIEN, maire d'Edern, représentant le président du syndicat mixte d'études pour l'élaboration du ScoT de l'Odet (SYMESCOTO) ;
- M. Henri LELIAS, représentant les maires au niveau départemental ;

- M. Christian JOLIVET, représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Personnes qualifiées :

- M. Patrick LE GOFF, au titre des personnes qualifiées en matière de consommation et de protection du consommateur ;
- M. Patrick DEBAIZE et M. Nicolas DUVERGER au titre des personnes qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

assisté de :

- M. Claude SINOÛ, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer.

Motivation de l'avis

Considérant que le projet se situe pour partie en zone Uic correspondant au secteur d'implantation préférentielle périphérique du ScoT de l'Odet ;

Considérant que le projet ne prévoit pas d'impact important sur le trafic automobile journalier existant sur la RD 63 ;

Considérant que le projet est un élément d'attractivité pour attirer de la population supplémentaire sur la commune et qu'il permet de limiter les déplacements de celle-ci vers d'autres ensembles commerciaux plus éloignés tels que ceux de Quimper et de Douarnenez ;

Considérant que l'implantation de ce commerce a permis de dynamiser la zone d'activité artisanale voisine ;

Considérant que le projet est de nature à contribuer à l'animation commerciale de l'ensemble de la commune ;

Considérant que le projet se situe sur la partie périphérique Ouest de la communauté d'agglomération de Quimper et qu'il contribue ainsi à un développement équilibré de ce territoire ;

Considérant que le projet permet de créer 4 emplois ;

Considérant qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

La commission a décidé d'émettre un avis favorable par 6 voix favorables et 2 voix défavorables sur 8 votants :

Ont émis un avis favorable au projet : M. KERIBIN, M. LE JEUNE, M. COZIEN, M. LELIAS, M. JOLIVET et M. DUVERGER.

Ont émis un avis défavorable au projet : M. DEBAIZE et M. LE GOFF.

En conséquence, est accordée à la SCI NEGA sise zone d'activité de Boutéfélec à PLOGONNEC (29180) représentée par son président M. Erwan PHILIPPE, l'extension de 1 112 m² de la surface de vente de l'enseigne SUPER U, passant de 2 960 m² à 4 072 m² et l'extension d'un drive d'une emprise au sol bâtie de 74 m² et non bâtie de 256 m² affectée au retrait des marchandises au moyen de 8 pistes de ravitaillement, situés zone d'activité de Boutéfélec à PLOGONNEC (29180).

Pour le Préfet,
Le Président de la commission
départementale d'aménagement commercial,


Alain CASTANIER

L'avis ou la décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la Commission Nationale d'aménagement Commercial – Télédoc 121 - Bâtiment Sieyes – 61 boulevard Vincent Auriol – 75703 Paris cedex 13 dans un **déla**i d'un mois :

➤ **par le demandeur :**

à compter de la date de notification de l'avis ou de la décision de la CDAC ;

➤ **par le préfet et les membres de la commission :**

à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée ;

➤ **par toute autre personne ayant intérêt à agir :**

le recours est exercé à compter de la plus tardive des mesures de publicité obligatoire (insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture et, en cas d'avis ou de décision favorable, publication dans deux journaux locaux).

La saisine de la commission nationale est un **préalable obligatoire** à un recours contentieux à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Brest

Pôle Prévention et sécurité

Manifestations sportives et activités aériennes

Fonction Unique Départementale

NF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018148-0001
portant homologation d'un circuit de quads électriques à BENODET

LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code du Sport,
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 concernant l'évaluation d'incidences NATURA 2000,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018031-0004 du 31 janvier 2018 interdisant certaines voies aux concentrations ou manifestations sportives, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018355-0002 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest,

Considérant la demande d'homologation de ce circuit présentée le 11 décembre 2017 par M. Grégory JANSSENS, gérant la société Driftworld,

Considérant le dossier déposé en sous-préfecture de BREST et les plans annexés,

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 15 mai 2018,

SUR proposition du Sous-Préfet de Brest,

ARRETE

ARTICLE 1

Le circuit est homologué, **pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté, en fonction de la période couverte par l'assurance.** Le circuit de quads électriques non couvert à vocation "loisirs" situé sur la commune de BENODET est exploité par Monsieur Grégory JANSSENS. L'homologation du circuit est validée pour des quads circulant dans le sens horaire de rotation. La présente homologation n'autorise pas l'organisation de compétition (essai ou course).

ARTICLE 2

Le tracé du circuit devra demeurer conforme en tous points au plan joint en annexe. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation.

Les règles techniques et de sécurité « karting » de la fédération délégataire seront respectées.

ARTICLE 3

La présente homologation revêt un caractère précaire et révocable. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné.

ARTICLE 4

Le site doit être en permanence accessible aux secours.

ARTICLE 5

L'organisateur devra souscrire une assurance pour l'ensemble de l'activité prévue, chaque véhicule quad utilisé devra être couvert par une police d'assurance.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Brest, le Maire de BENODET, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur Grégory JANSSENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de BENODET et aux différents points d'entrée du circuit. Une copie sera transmise à Madame et Messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Brest, le 28 MAI 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Brest,



Ivan BOUCHIER

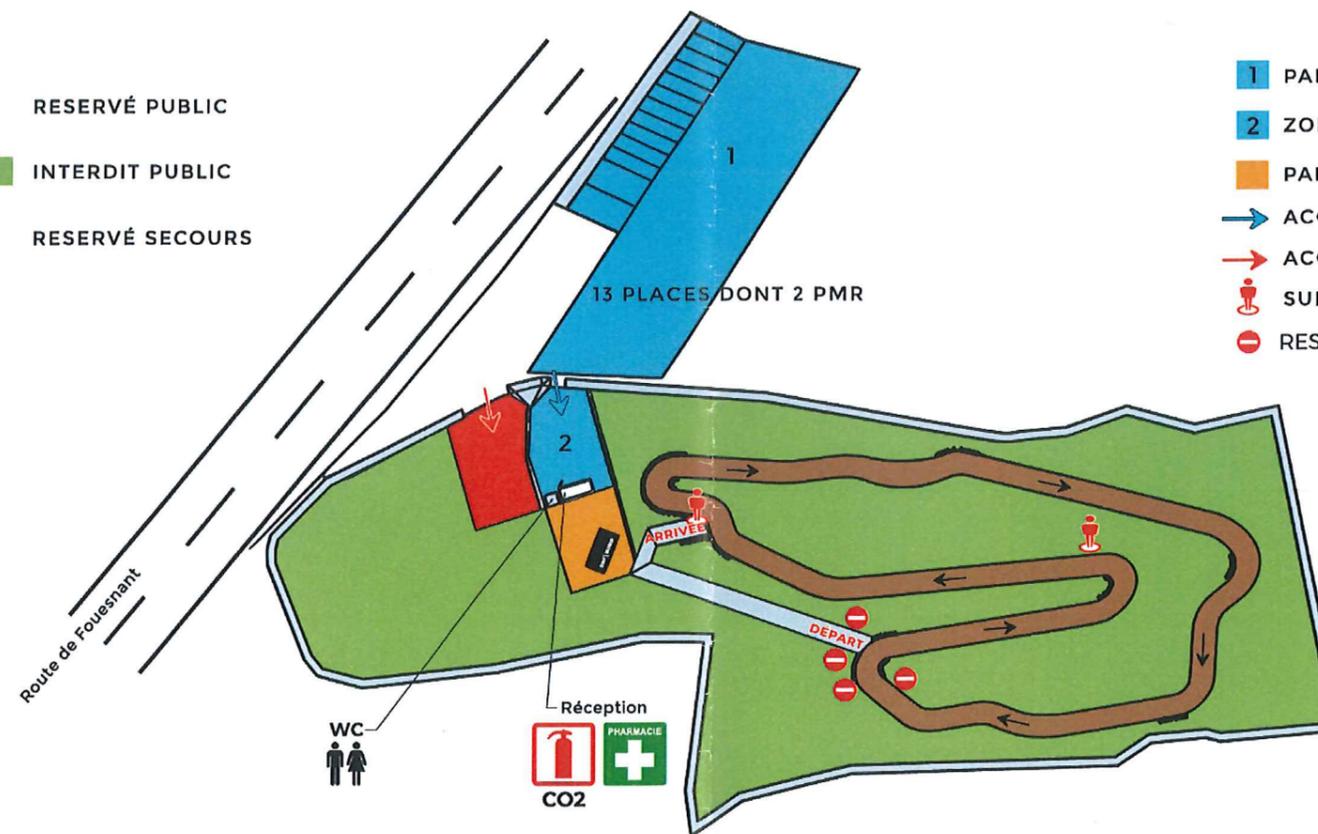
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

PLAN DU SITE

- RESERVÉ PUBLIC
- ■ INTERDIT PUBLIC
- RESERVÉ SECOURS

- 1 PARKING VISITEURS
- 2 ZONE SPECTATEURS
- Paddock
- ACCÈS PIÉTON
- ACCÈS RESERVÉ SECOURS
- 🚶 SURVEILLANT PISTE
- ⊘ RESPECT DU SENS DE CIRCULATION



DRIFT WORLD



PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest
Pôle Prévention et Sécurité
NF

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018151-0001
portant renouvellement de l'homologation du circuit de karting
du parc de loisirs LA RECRE DES 3 CURES à MILIZAC

LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de la Route,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code du Sport,
- VU le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 concernant l'évaluation d'incidences NATURA 2000,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018031-0004 du 31 janvier 2018 interdisant certaines voies aux concentrations ou manifestations sportives, soit à titre permanent, soit pendant certaines périodes de l'année 2018,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018355-0002 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à M. Ivan BOUCHIER, sous-préfet de l'arrondissement de Brest,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juin 2014 portant homologation pour une durée de 4 ans, du circuit de karting non couvert à vocation "loisirs" situé à MILIZAC, exploité par Monsieur Jean-Pierre BONNEFOY, gérant de la SARL "La Récré des 3 Curés",

Considérant la demande de renouvellement de l'homologation de ce circuit présentée le 20 avril 2018 par M. Jean-Pierre BONNEFOY, gérant de la SARL « La Récré des 3 Curés »,

Considérant le dossier déposé en sous-préfecture de BREST et les plans annexés,

Considérant l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 24 mai 2018.

SUR proposition du Sous-Préfet de Brest,

ARRETE

ARTICLE 1

Est renouvelée l'homologation, **pour une période de 4 ans à compter de la date du présent arrêté**, le circuit de karting non couvert à vocation "loisirs" situé sur la commune de MILIZAC, exploité par Monsieur Jean-Pierre BONNEFOY, gérant de la SARL "La Récré des 3 Curés". L'homologation du circuit est validée dans le sens horaire de rotation.

ARTICLE 2

Le tracé du circuit devra demeurer conforme en tous points au plan joint en annexe. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation.

ARTICLE 3

La présente homologation revêt un caractère précaire et révocable. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné.

ARTICLE 4

Le site doit être en permanence accessible aux secours.

ARTICLE 5

L'organisateur devra souscrire une assurance pour l'ensemble de l'activité prévue, chaque véhicule kart utilisé devra être couvert par une police d'assurance.

ARTICLE 6

Le Sous-Préfet de Brest, le Maire de MILIZAC, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et Monsieur Jean-Pierre BONNEFOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie de MILIZAC et aux différents points d'entrée du circuit. Une copie sera transmise à Madame et Messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Brest, le 31 MAI 2018

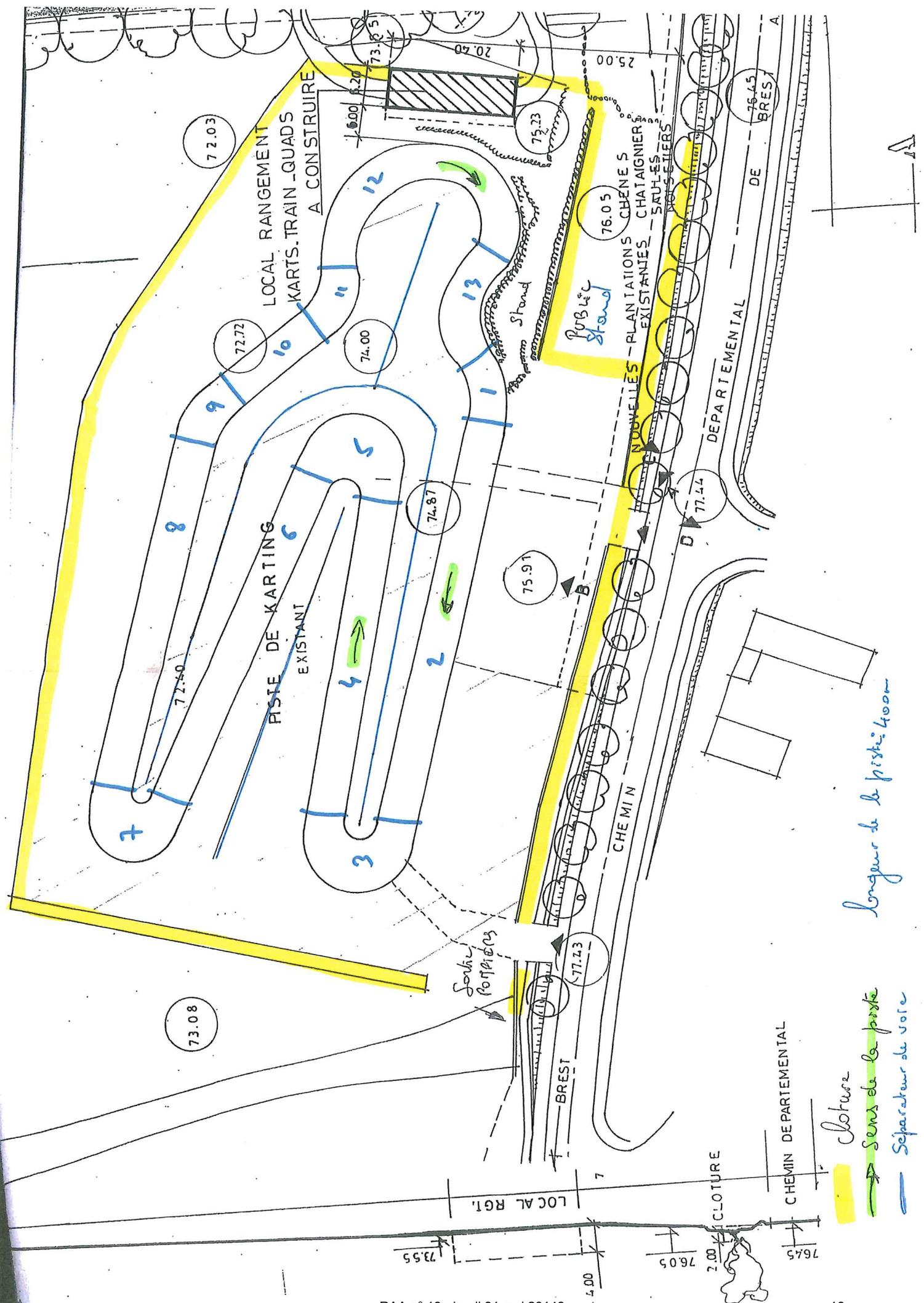
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Brest,



Ivan BOUCHIER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous-préfecture de Morlaix

ARRÊTE n° 2018¹⁴⁹⁻⁰⁰⁰¹ du 29 MAI 2018
portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine
funéraire

Le préfet du FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2017355-0002 du 21 décembre 2017 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures ;
VU l'arrêté préfectoral n°2017355-0009 du 21 décembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix ;
VU la demande reçue à la date du 20 mars 2018 de Monsieur Michel LOUSSOUARN, représentant légal de la mairie de Rosporden dont le siège social est situé 10 rue de Reims à Rosporden (Finistère) qui sollicite le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire.

Sur la proposition du sous-préfet de Morlaix,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :La mairie de Rosporden sis 10 rue de Reims à Rosporden représenté par Monsieur Michel LOUSSOUARN est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante:

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 : L'exploitant est tenu de vérifier les conditions de capacité professionnelle suivantes des personnes déléguées par les entreprises d'intérim co-contractantes :

- attestation de formation professionnelle
- certificat d'aptitude physique de la médecine du travail
- copie du permis de conduire (chauffeurs)

ARTICLE 3 : L'habilitation est délivrée sous le numéro 18-294- 20.

ARTICLE 4 : La durée de la présente habilitation est fixée à **six ans**, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : il est expressément rappelé que le fait de diriger en droit ou en fait une régie, une entreprise ou une association ou un établissement sans l'habilitation prévue aux articles L. 2223-23 (opérateur fournissant des prestations du service extérieur des pompes funèbres), L.2223-41 (crématorium) et L.2223-43 (établissement de santé) ou lorsque celle-ci est suspendue ou retirée en application de l'article L.2223-25, est puni d'une amende d'un montant de 75 000 €.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, transmis à Monsieur Michel LOUSSOUARN, maire de Rospenden.

Le sous-préfet,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet des recours suivants:

- **Un recours gracieux** motivé peut être adressé au signataire de la décision.
- **Un recours hiérarchique** peut être introduit auprès du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des libertés locales et de la police administrative – 11, rue des Saussaies 75800 PARIS CEDEX 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de **deux mois** à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- **Un recours contentieux** peut être formé devant le tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex dans le délai de 2 mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien dans les 2 mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE

**Arrêté préfectoral autorisant du personnel titulaire
du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique
à surveiller un établissement de baignade d'accès payant**

AP n° 2018149-0002

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU** les articles L.322-7 à L.322-9 du code du sport concernant les dispositions relatives aux baignades et piscines ouvertes au public ;
- VU** les articles D.322-11 à R.322-18 du code du sport relatifs aux établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** les articles A.322-8 à A.322-11 du code du sport relatifs à l'obligation de surveillance dans les établissements de natation et d'activités aquatiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017118-0001 en date du 28 avril 2017 donnant délégation de signature à Monsieur François-Xavier LORRE, directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère ;
- VU** la demande présentée par Monsieur le responsable de l'Espace aqualudique du Poher, à Carhaix-Plouguer en date du 28 mai 2018.

ARRETE

Article 1

L'autorisation de surveiller l'espace aquatique du Poher à Carhaix-Plouguer est accordée à :

- Monsieur Yann-Maël KERDRAON, né le 15 juillet 1998 à Clamart (92), titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 029-16-073, obtenu le 24 mai 2016,
- Madame Bleuenn KERHOAS, née le 30 octobre 1998 à Brest, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 029-16-050, obtenu le 14 mai 2016,
- Monsieur Thomas LE GUERN, né le 02 juillet 1999 à Carhaix-Plouguer, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 22-17-46, obtenu le 18 mai 2017,
- Monsieur Valentin PEUZIAT, né le 1^{er} mars 1998 à Carhaix-Plouguer, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique n° 17.16.4222, obtenu le 25 mai 2016,

à compter du 16 juin 2018 jusqu'au 2 septembre 2018 inclus.

Article 2

Le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 29 mai 2018

Pour le Préfet du Finistère
et par délégation

le directeur départemental



François-Xavier LORRE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
fixant l'ouverture et la clôture de la chasse
dans le département du Finistère pour la campagne 2018-2019**

AP n° 2018145-0005

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2002-1000 du 17 juillet 2002 relatif notamment aux modalités de fixation des dates d'ouverture et de fermeture de la chasse aux oiseaux migrateurs ;

VU le décret n°2010-401 du 23 avril 2010 relatif au prélèvement maximal autorisé fixé par l'article L.425-14 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise de gibier vivant dans un but de repeuplement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 modifié, relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié, relatif aux dates de fermetures de la chasse aux oiseaux de passage et gibier d'eau, hormis les limicoles et les oies ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique pour la période 2014-2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016021-0005 du 21 janvier 2016 relatif à la sécurité publique ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 13 avril 2018 ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 20 avril au 11 mai inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2018 ;

Considérant que les vingt-huit observations formulées lors de la procédure de participation du public ont toutes comme point central l'opposition à l'ouverture anticipée de la chasse sous terre du blaireau au 15 mai et que ce type de chasse leur paraît trop cruelle ;

Considérant que ces avis font état d'un récent rapport du conseil scientifique du patrimoine naturel et de la biodiversité dont ils citent les conclusions ;

Considérant que les avis s'opposent à la vénerie sous terre lors de la période complémentaire,

Considérant la jurisprudence existante en la matière, notamment la décision du Tribunal Administratif de Rennes du 3 juillet 2015, en faveur de la légalité de cette période complémentaire ;

Considérant que la population de blaireaux en Finistère n'est pas en diminution, que les doléances contre les dégâts à l'agriculture et aux infrastructures générés par les blaireaux sont en augmentation et, qu'en même temps, le nombre de pratiquants de ce mode de chasse diminue ;

Considérant que la vénerie sous terre répond aujourd'hui principalement à une problématique de dégâts auxquels il s'agit de porter remède ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : OUVERTURE ET CLÔTURE GÉNÉRALE DE LA CHASSE.

La période d'ouverture générale de la chasse à tir et au vol est fixée, dans le département du Finistère,
du 16 septembre 2018 à 8h30 au 28 février 2019 à 17h30
pour toutes les espèces chassables sédentaires non mentionnées à l'article 2.

Article 2 : PERIODES D'OUVERTURE SPECIFIQUES ET MODES DE CHASSE.

2.1 CHASSE A TIR

	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
LAPIN DE GARENNE		
L'utilisation du furet est autorisée sur tout le territoire départemental pour la chasse du lapin de garenne.		
Ouverture générale	du 16 septembre 2018	au 06 janvier 2019
dans les lieux où le lapin n'est pas déclaré nuisible.		
Période spécifique	du 16 septembre 2018	au 28 février 2019
dans les lieux mentionnés à l'arrêté préfectoral fixant la liste des animaux nuisibles pour la campagne de chasse correspondante.		
FAISAN		
Ouverture générale	du 16 septembre 2018	au 9 décembre 2018
sur l'ensemble du département à l'exception des communes où la clôture est fixée au 11 novembre 2018 (période spécifique ci-après).		
<p>Dans les communes de Concarneau, Coray, Elliant, Fouesnant, La Forêt-Fouesnant, Langolen, Melgven, Névez, Plouhinec, Plozévet, Pont-Aven, Rosporden-Kernével, Saint-Yvi, Tourc'h et Trégunc qui ont institué un plan de gestion cynégétique afin de garantir la restauration des populations de faisan, seul le tir des faisans porteurs d'un poncho est autorisé.</p> <p>Sur le lieu de sa capture, l'oiseau est marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante, et le carnet individuel de capture, sur lequel est collée la partie prédécoupée de la bague, est obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage doit rester sur l'oiseau pendant tout transport.</p> <p>Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce.</p> <p>Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.</p>		
<p>Dans certaines zones des communes de La Martyre et Ploudiry, la chasse de cette espèce n'est autorisée que sous réserve de l'approbation préalable d'un plan de chasse.</p> <p>Les zones sont délimitées par les routes : bourg de Ploudiry, Goarem-Brézal, Le Fers, Calvaire Saint Antoine, Leuzeureugan par la D30, limite communale entre Ploudiry et Le Tréhou, limite communale entre La Martyre et Le Tréhou jusqu'à la D 764, de la D 764 jusqu'à Ty-Croas, bourg de La Martyre par la D 35, puis bourg de Ploudiry par la D35.</p>		

Période spécifique	du 16 septembre 2018	au 11 novembre 2018
<p>Cette période est applicable dans les communes d'Audierne-Esquibien, Beuzec-Cap-Sizun, Brasparts, Cleden-Cap-Sizun, Commana, Confort-Meilars, Goulien, Lopérec, Loqueffret, Mahalon, Plogoff, Plozévet, Pont de Buis lès Quimerc'h, Pouldergat, Primelin et Saint-Rivoal qui ont toutes souscrit au plan de gestion. Dans les communes de Douarnenez, Plozévet et Pouldergat, seul le tir des faisans porteurs d'un poncho est autorisé, le prélèvement de faisans sauvages est interdit.</p> <p>Sur le lieu de sa capture, l'oiseau est marqué à la patte à l'aide d'une bague autocollante et le carnet individuel de capture, sur lequel est collée la partie prédécoupée de la bague, est obligatoirement renseigné. Ce dispositif de marquage doit rester sur l'oiseau pendant tout transport.</p> <p>Ce carnet est remis au président de la société gestionnaire à la clôture de la chasse de l'espèce.</p> <p>Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.</p>		
PERDRIX		
Ouverture générale	du 16 septembre 2018	au 9 décembre 2018
sur l'ensemble du département.		
<p>Dans certaines zones des communes de La Martyre et Ploudiry, la chasse de cette espèce n'est autorisée que sous réserve de l'approbation préalable d'un plan de chasse.</p> <p>Les zones sont délimitées par les routes : bourg de Ploudiry, Goarem-Brézal, Le Fers, Calvaire Saint Antoine, Leuzeureugan par la D30, limite communale entre Ploudiry et Le Tréhou, limite communale entre La Martyre et Le Tréhou jusqu'à la D 764, de la D 764 jusqu'à Ty-Croas, bourg de La Martyre par la D 35, puis bourg de Ploudiry par la D35.</p>		
LIEVRE		
Ouverture générale	du 7 octobre 2018	au 9 décembre 2018
<p>La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.</p> <p>Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.</p> <p>Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.</p>		
CHEVREUIL		
Période anticipée	du 1 ^{er} juin 2018	au 16 septembre 2018 à 8h30
Ouverture générale	du 16 septembre 2018 à 8h30	au 28 février 2019
<p>La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.</p> <p>Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.</p> <p>Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.</p> <p>En période d'ouverture anticipée, le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse. Pour cette période, le chevreuil peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse. Cette ouverture anticipée au 1^{er} juin est subordonnée à l'autorisation d'un plan de chasse de la saison correspondante.</p> <p>Toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc de chasse.</p> <p>En ouverture générale, le chevreuil ne peut être tiré qu'à balle, au plomb n°1 ou 2 ou au moyen d'un arc de chasse.</p>		

CERF

Période anticipée	du 1 ^{er} septembre 2018	au 16 septembre 2018 à 8h30
Ouverture générale	du 16 septembre 2018 à 8h30	au 28 février 2019

La chasse de cette espèce n'est autorisée qu'aux seuls titulaires d'un plan de chasse.

Le cerf ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Tout animal tué en exécution du plan de chasse doit être muni, sur les lieux mêmes de sa capture, et avant tout transport, du dispositif de marquage réglementaire.

La carte T de déclaration de prélèvement est retournée au siège de la fédération départementale des chasseurs du Finistère sous 72 heures.

Les deux mandibules de la mâchoire inférieure de l'animal prélevé, munis du talon du bracelet, sont remis à la même fédération au plus tard le 10 mars 2019.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

En période d'ouverture anticipée, le cerf peut être chassé tous les jours, uniquement à l'approche ou à l'affût après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

SANGLIER

Période anticipée	Du 1 ^{er} juin 2018	Au 15 août 2018
Période anticipée	du 15 août 2018	au 16 septembre 2018 à 8h30
Ouverture générale	du 16 septembre 2018 à 8h30	au 28 février 2019

En période d'ouverture anticipée (1^{er} juin), la chasse du sanglier peut être pratiquée tous les jours, uniquement, à l'affût ou à l'approche. Durant cette première période anticipée sont autorisés à chasser le sanglier les chasseurs ayant une autorisation individuelle ; la demande d'autorisation individuelle sera formulée par le président de chaque société ou association de chasse ou par son représentant. Dans sa demande, le demandeur listera les chasseurs souhaitant chasser à partir du 1^{er} juin. Le formulaire de demande d'autorisation individuelle sera mis à disposition des demandeurs à la Fédération Départementale des Chasseurs du Finistère et à la DDTM du Finistère.

En période d'ouverture anticipée (15 août), la chasse du sanglier peut être pratiquée tous les jours, en battue, à l'affût ou à l'approche aux conditions suivantes :

La chasse en battue est à l'initiative et sous la responsabilité des détenteurs du droit de chasse ou de leurs délégués dûment mandatés. Le nombre de chasseurs par battue est de 6 minimum et 30 maximum. Il est interdit d'effectuer simultanément plusieurs battues sur le même territoire de chasse.

En période anticipée et en ouverture générale, le tir du sanglier n'est autorisé qu'après l'acquittement obligatoire de la participation à la couverture du montant des dégâts à indemniser (timbre sanglier ou timbre national grand gibier). Le sanglier ne peut être tiré qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse.

Toute personne autorisée à chasser le sanglier avant l'ouverture générale peut également chasser le renard dans les mêmes conditions d'organisation. Le renard peut être chassé à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l'arc de chasse.

2.2 CHASSE A COURRE, A COR ET A CRI

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
TOUTES ESPECES DE GIBIER DE VENERIE	du 15 septembre 2018	au 31 mars 2019

2.3 VENERIE SOUS TERRE

ESPECES DE GIBIER	DATE D'OUVERTURE	DATE DE FERMETURE
BLAIREAU :	du 15 septembre 2018	au 15 janvier 2019
Période complémentaire :	du 15 mai 2019	au 14 septembre 2019
AUTRES ESPECES : RENARD - RAGONDIN	du 15 septembre 2018	au 15 janvier 2019

Article 3 : CHASSE DU GIBIER D'EAU ET DES OISEAUX MIGRATEURS

Les dates concernant la chasse du gibier d'eau et des oiseaux de passage sont fixées par arrêtés ministériels. Toutefois, la bécasse des bois ne pourra être chassée qu'aux conditions spécifiques complémentaires suivantes :

- Le prélèvement maximal annuel (par saison de chasse) par chasseur est de trente (30) individus.
- Dans le Finistère le prélèvement hebdomadaire maximal (du lundi matin au dimanche soir) est de trois (3) oiseaux par chasseur.
- Le marquage immédiat à la patte de l'oiseau prélevé, associé à la tenue du carnet de prélèvement par le chasseur ayant prélevé cet oiseau, et la restitution de celui-ci sont obligatoires.
- La chasse à la passée est interdite.

Article 4 : HEURES D'OUVERTURE

Les heures pour la chasse à tir et au vol sont fixées comme suit :

- de l'ouverture générale (16 septembre 2018) au 27 octobre 2018, de 8 h 30 à 19 h,
- du 28 octobre 2018 à la clôture générale (28 février 2019) de 9 h à 17 h 30

Ces dispositions d'horaires ne s'appliquent pas aux cas suivants :

1°) à la chasse du gibier d'eau sur la zone où s'exerce la chasse maritime et sur le domaine public fluvial, le tir sur ou au-dessus de cette zone étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

2°) à la chasse du gibier d'eau sur les plans d'eau, étangs, rivières, canaux et réservoirs du domaine terrestre de droit commun, le tir sur ou au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé. Horaires : 2 heures avant le lever du soleil et jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

3°) à la chasse du gibier d'eau à partir des postes fixes mentionnés aux articles R424-17 et suivants du code de l'environnement. Horaires : sans.

4°) à la chasse de l'étourneau sansonnet, de la corneille noire et du corbeau freux, à proximité immédiate des dortoirs. Cette chasse ne peut se pratiquer qu'à l'affût. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

5°) à la chasse à l'affût ou à l'approche du chevreuil, du cerf et du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département

5bis) à la chasse à l'affût ou à l'approche du renard durant l'ouverture anticipée du chevreuil, du cerf et du sanglier. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

6°) à la chasse du ragondin et du rat musqué. Horaires : 1 heure avant le lever du soleil et jusqu'à 1 heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département.

Article 5 : JOURS DE FERMETURE

Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, toute chasse à tir est suspendue les mardis et vendredis, sauf si jours fériés à l'exception :

- 1°) de la chasse à tir du gibier d'eau ;
- 2°) de la chasse du rat musqué et du ragondin ;
- 3°) de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et du renard en période d'ouverture anticipée.

Article 6 : CHASSE EN TEMPS DE NEIGE

Toute chasse est interdite en temps de neige, à l'exception de la chasse :

- des cervidés ;
- du sanglier ;
- du renard ;
- de la vénerie sous terre et de la chasse à courre ;
- de la chasse à tir du gibier d'eau conformément aux dispositions de l'article R424-2 du Code de l'environnement.
- de la chasse à tir du ragondin et du rat musqué.

Article 7 : SÉCURITÉ

L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2016 relatif à la sécurité publique régit l'usage des armes, il prévoit notamment les dispositions suivantes :

« Il est interdit d'être porteur d'une arme à feu chargée sur les routes et chemins publics, y compris fossés et accotements, ainsi que sur les voies ferrées ou dans les emprises et enclos dépendant des chemins de fer ou gares routières.

Dans les mêmes lieux, il est interdit d'en faire usage.

Il est interdit à toute personne de tirer à portée d'arme en direction ou au-dessus des routes, des chemins, des voies ferrées, des pistes d'envol ou d'atterrissage ainsi que des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, des stades, des lieux de réunions publiques en général, des habitations particulières (y compris caravanes, remises et abris de jardins).

Il est interdit de tirer à portée d'arme en direction des installations de production d'énergie et des équipements liés, des lignes de transport électrique ou téléphonique et de leurs supports.

Les installations de production d'énergie sont par exemple des panneaux photovoltaïques au sol, des éoliennes, ou des méthaniseurs.

Les interdictions prévues ci-dessus ne font pas obstacle aux pouvoirs de police que les maires détiennent en vertu de l'article L.2212-1 du Code général des collectivités territoriales, pour l'application de mesures plus restrictives adaptées aux circonstances en vue de protéger la sécurité publique. »

Par ailleurs, les mesures relatives à la sécurité des chasseurs et des non-chasseurs sont précisées dans le schéma départemental de gestion cynégétique 2014-2020. Il prévoit notamment les dispositions suivantes :

MESURES DE SÉCURITÉ, RELATIVES À LA VISIBILITÉ ET À L'ORGANISATION DES CHASSES COLLECTIVES

1. Cas général : le port du vêtement fluo.

Aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse, tout participant à une action de chasse (chasses individuelles et accompagnateurs y compris), doit obligatoirement être vêtu d'un vêtement fluo orange, qu'il s'agisse d'une veste ou d'un gilet ou d'une casquette ou d'un chapeau ou d'un bonnet. Ces modalités ne concernent pas les exceptions en bas de page.

2. Cas de la chasse du chevreuil, du cerf, du sanglier et/ou du renard à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse.

Dans le cadre d'une chasse collective* au cerf, chevreuil, sanglier et/ou renard, à partir de six détenteurs du permis de chasser validé en action de chasse, les dispositions suivantes sont obligatoires à tous les participants (accompagnateurs y compris) :

- être vêtu de deux vêtements fluo orange à savoir : gilet ou veste ET casquette ou chapeau ou bonnet ;
- le rappel des règles de sécurité et des consignes de tir lors du rond de battue ;
- le rappel des types d'arme et des munitions interdites en battue (exemple du stecher) ;
- l'enregistrement sur le carnet de battue fédéral ;
- la vérification par le détenteur du droit de chasse ou de son délégué, et pour chaque participant détenteur du permis de chasser, du volet permanent du permis de chasser, du volet de validation annuelle, du timbre sanglier (pour la chasse du sanglier), de l'attestation d'assurance individuelle ;
- La possession du timbre national grand gibier pour les détenteurs d'un permis national ;
- Le port de la corne ou de la pibole pour tous les participants détenteurs du permis de chasser.

* Sera considéré comme participant à une chasse collective un groupe de chasseurs contribuant à la même action de chasse.

3. Exceptions

Sont exemptées du port obligatoire du vêtement fluo :

- Toute chasse en affût des anatidés, des limicoles, des rallidés, des turdidés, des colombidés, des corvidés, de l'étourneau (aux périodes d'ouvertures générale et anticipée de la chasse) ;
- La destruction des espèces nuisibles (en période de destruction) ;
- La chasse du ragondin et du rat musqué (en période de chasse) ;
- Les différentes formes de vénerie ;
- La chasse au vol (à l'aide d'un oiseau de proie).

DÉFINITION DES MODALITÉS DE DÉPLACEMENTS EN VÉHICULE MOTORISÉ PENDANT LA CHASSE

Les déplacements en véhicules motorisés d'un poste de tir à un autre sont interdits à l'exception de ceux destinés à la récupération des chiens.

DÉFINITION DES MODALITÉS DE PORT DE L'ARME À LA BRETELLE

À l'exception de la chasse à l'approche du grand gibier et du renard, une arme portée à la bretelle devra être obligatoirement déchargée.

Article 8 : DISPOSITION RELATIVE A LA PRÉSERVATION DES ZONES HUMIDES

L'emploi de grenailles de plomb dans les zones humides mentionnées à l'article L424-6 du Code de l'environnement est interdit.

Article 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants. Le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 10 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le

25 MAI 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
fixant les modalités de piégeage des animaux d'espèces classées nuisibles
afin de protéger la Loutre et le Castor.**

AP n° 2018145-0006

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2018-2019 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 13 avril 2018 ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 20 avril au 11 mai 2018 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 avril 2018 ;

Considérant que la Loutre et le Castor, espèces protégées, sont susceptibles de visiter certains pièges destinés aux espèces classées nuisibles, et qu'il convient de les en préserver,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – Protection de la Loutre et du Castor - Restrictions d'usage des pièges destinés à détruire les espèces nuisibles

Sur tout le territoire du département, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Article 2 - Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :
 - l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
 - le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le

25 MAI 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
fixant la liste des espèces d'animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir
pour la saison cynégétique 2018-2019 dans le Finistère.**

AP n° 2018145-0007

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R.427-6 ;

VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 relatif à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique du département 2014 /2020 (SDGC) du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2018-2019 ;

VU l'avis du président de la Chambre d'Agriculture du Finistère du 19 avril 2018 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Finistère du 13 avril 2018 ;

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 20 avril au 11 mai 2018 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 avril 2018 ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles, forestières et autres, et les risques que cette espèce est susceptible de faire peser sur la sécurité publique et la santé des animaux d'élevage ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants causés par les lapins de garenne, lorsqu'ils prolifèrent, aux infrastructures routières, fluviales, aéroportuaires et ferroviaires, ainsi qu'aux activités agricoles et autres ;

Considérant la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles causés par le pigeon ramier, et l'absence de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ;

Considérant que l'exercice de la chasse, autorisée pour ces trois espèces, est insuffisant à lui seul pour prévenir les dommages et les risques ci-dessus en raison de leur occurrence soit en période de fermeture, soit à des endroits non chassables ;

Considérant que les prélèvements réalisés ne mettent pas en péril l'état de conservation des espèces concernées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1 – Les espèces et les lieux où elles sont classées nuisibles

Les animaux des espèces suivantes sont classés « nuisibles » pour la saison cynégétique 2018-2019 dans les lieux désignés ci-après :

LAPIN DE GARENNE (<i>Oryctolagus cuniculus</i>)	1. Sur l'ensemble du territoire des communes de : Bodilis, Brelès, Carantec, Cleder, Garland, Goulven, Guiclan, Guimaec, Guisseny, Henvic, Kerlouan, Kernilis, Kernoues, Lampaul-Plouarzel, Lampaul-Ploudalmezeau, Lanarvily, Landeda, Landunvez, Lanhouarneau, Lanildut, Lanmeur, Lannilis, Le Conquet, Le Folgoët, Lesneven, Locquéolé, Locquirec, Mespaul, Morlaix-Ploujean, Plouarzel, Ploudalmézeau, Plouegat-Guérand, Plouéan, Plouescat, Plouézoc'h, Plougar, Plougasnou, Plougonvelin, Plougoulm, Plougourvest, Plouguerneau, Plouguin, Plouider, Ploumoguier, Plounéour-Brignogan-Plages, , Plounévez-Lochrist, Plourin, Plouvorn, Plouzévéde, Porspoder, Roscoff, Saint-Frégant, Saint-Jean-du-Doigt, Saint-Pabu, Saint-Pol-de-Léon, Saint-Vougay, Santec, Sibiril, Taule, Trébabu, Tréflaouéan, Tréfleze et Trézilidé. 2. Dans les autres communes du département : - Sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les jeunes reboisements, sur les parcelles destinées à ces cultures ainsi que sur une zone de 200 mètres située autour de ces terrains, - Sur les terrains de golf, - Sur les aérodromes, - Sur les îles, - Sur le domaine public fluvial
PIGEON RAMIER (<i>Columba palumbus</i>)	En tout lieu.
SANGLIER (<i>Sus scrofa</i>)	En tout lieu.

Article 2 – Destruction à tir du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier là où ils sont classés nuisibles

Les agents des services de l'Etat chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, les agents de l'Office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, les lieutenants de louveterie, les agents des réserves naturelles mentionnés à l'article L. 332-20 du code de l'environnement agissant dans les conditions prévues à cet article, les gardes du littoral mentionnés à l'article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils

sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir, le sanglier, le lapin et le pigeon ramier, toute l'année, de jour seulement et sous réserve de l'assentiment du détenteur du droit de destruction.

Pour les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent article, les modalités de destruction à tir du lapin, du pigeon ramier et du sanglier dans les lieux où ils sont classés nuisibles sont les suivantes :

- le pigeon ramier peut être détruit à tir :

- **Sans formalité administrative** mais avec l'assentiment du détenteur du droit de destruction, entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2019 ;
- **Sur autorisation individuelle** délivrée par le préfet, du 1^{er} avril 2019 jusqu'au 31 juillet 2019. Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit ;

- la destruction à tir du lapin est interdite ;

Article 3 – Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :
 - l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
 - le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune du département par les soins des maires.

Fait à Quimper, le

25 MAI 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
relatif au plan de chasse cervidés pour la campagne 2018-2019.**

AP n° 2018145-0008

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2014/2020 du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral fixant les fourchettes du plan de chasse aux cervidés dans le département du Finistère pour la saison cynégétique 2018-2019 ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du 13 avril 2018 ;

VU l'arrêté général

VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 20 avril au 11 mai 2018 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 avril 2018 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRETE

Article 1 – Le plan de chasse aux cervidés est fixé conformément aux tableaux ci-annexés :

- un premier tableau fixe les attributions individuelles pour la chasse du chevreuil,
- un second tableau fixe les attributions individuelles pour la chasse du cerf.

Article 2 – En application de l'article L425-6 du code de l'environnement, le plan de chasse détermine le nombre maximum d'animaux à prélever correspondant à l'attribution individuelle. Il fixe également comme suit le minimum d'animaux à prélever :

- pour le Chevreuil : partie entière de soixante-quinze pour cent (75%) du plan de chasse attribué. Si le plan de chasse attribué est de un ou deux chevreuils, le minimum est de un. Si le plan de chasse attribué est de trois chevreuils, le minimum est de deux.

- pour le Cerf : un animal femelle pour les plans de chasse supérieurs ou égaux à trois bracelets, et zéro dans les autres cas.

Article 3 – Le tir du chevreuil ne peut s’effectuer qu’à balle, au plomb n°1 ou 2 ou à l’arc de chasse. En période d’ouverture anticipée (du 1^{er} juin à l’ouverture générale), le chevreuil ne peut être prélevé qu’à balle ou au moyen d’un arc de chasse.

Le cerf ne peut être tiré qu’à balle ou au moyen d’un arc de chasse en période d’ouverture anticipée et en période d’ouverture générale de la chasse de l’espèce.

Article 4 – Durant la période d’ouverture anticipée de la chasse du chevreuil (tir d’été), depuis la notification des attributions individuelles jusqu’à l’ouverture générale de la chasse, les bénéficiaires d’une autorisation individuelle de tir d’été du chevreuil à partir du 1^{er} juin 2018 pour l’année 2018-2019 (ou leurs délégués) sont autorisés à prélever des chevreuils dans les conditions ci-après :

- a) La chasse s’effectue tous les jours uniquement à l’approche ou à l’affût.
- b) Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé au bénéficiaire du présent arrêté.
- c) Un compte-rendu est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs avant le 14 octobre 2018.
- d) Si le prélèvement lié à l’autorisation individuelle de tir en période anticipée n’a pas été réalisé durant cette période impartie (chevreuil non prélevé), l’autorisation est automatiquement reportée sur la période d’ouverture générale.

Article 5 – Durant la période d’ouverture anticipée de chasse du cerf (tir d’été), depuis la notification des attributions individuelles jusqu’à l’ouverture générale de la chasse, les bénéficiaires d’une autorisation individuelle de tir d’été du cerf à partir du 1^{er} septembre 2018 pour l’année 2018-2019 (ou leurs délégués) sont autorisés à prélever des cerfs dans les conditions ci-après :

- a) La chasse s’effectue tous les jours uniquement à l’approche ou à l’affût.
- b) Tout animal prélevé sera précompté sur le plan de chasse individuel accordé au bénéficiaire du présent arrêté.
- c) Un compte-rendu sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer et à la fédération départementale des chasseurs avant le 14 octobre 2018.
- d) Si le prélèvement lié à l’autorisation individuelle de tir en période anticipée (tir d’été) n’a pas été réalisé sur cette période impartie (cerf non prélevé), l’autorisation est automatiquement reportée sur la période d’ouverture générale, selon les modalités de chasse de l’espèce établies dans l’arrêté préfectoral fixant l’ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2018-2019.
- e) La carte T de déclaration de prélèvement est envoyée sous 72 heures au siège de la fédération départementale des chasseurs du Finistère.
- f) La mâchoire inférieure de l’animal prélevé (les deux mandibules), munie du talon du bracelet, est remise à la fédération départementale des chasseurs du Finistère dans les huit jours suivant le prélèvement.

Article 6 – La remise des dispositifs de marquage est subordonnée au paiement par le bénéficiaire du plan de chasse de leur prix matériel, des frais additionnels et de l’adhésion statutaire, liquidés et recouverts par la fédération départementale des chasseurs.

Article 7 – Les prélèvements d’animaux sont effectués en priorité sur les secteurs identifiés comme sensibles aux déprédations [notamment boisements sensibles, cultures (maraîchères, fruitières, sapins de Noël), pépinières].

Article 8 – Chaque animal abattu en exécution du présent plan de chasse est, préalablement à tout transport et sur le lieu même de sa capture, muni du dispositif de marquage réglementaire. Tout animal ou partie d’animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l’attestation jusqu’à l’achèvement de la naturalisation

Article 9 – Une demande de révision de la décision individuelle de plan de chasse peut être introduite auprès du préfet dans un délai de quinze jours à compter de sa notification, selon les modalités mentionnées à l’article R425-9 du code de l’environnement. L’absence de réponse de l’administration au terme d’un délai d’un mois vaut décision implicite de rejet.

Article 10 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs du Finistère, le chef du service départemental de l’office national de la chasse et de la faune sauvage, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 25 MAI 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**
Service eau et biodiversité
Unité nature forêt

**Arrêté préfectoral
fixant les fourchettes du plan de chasse grand gibier pour la saison cynégétique 2018-2019.**

AP n° 2018145-0009

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, et notamment l'article R425-2 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2014178-0001 du 27 juin 2014 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2014/2020 du Finistère ;
VU l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2018-2019 ;
VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 13 avril 2018 ;
VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 20 avril au 11 mai 2018 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 25 avril 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 – Le plan de chasse annuel chevreuil pour le département est fixé comme suit :

- minimum : 3675
- maximum : 4900

Article 2 – Le plan de chasse annuel cerf pour le département du Finistère est fixé comme suit :

- minimum : 5
- maximum : 20

Article 3 - Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :

- l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
 - le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage du Finistère, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le

25 MAI 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Alain CASTANIER

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Risques et Sécurité

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

AP n° 2018149-0003

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 22 mai 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

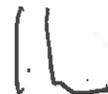
Article 1er : Les passages à niveau n° 261-265 et 266 de la ligne PARIS à BREST sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 24 mai 1973 en ce qui concerne les P.N. n° 261-265 et 266.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Finistère ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le **29 MAI 2018**



Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 261
LIGNE DE PARIS à BREST
Annexée à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 2010

Commune : PLOUEGAT-MOYSAN
Position kilométrique : 541 + 371
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie Communale
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 29 MAI 2010



Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 265

LIGNE DE PARIS à BREST 29 MAI 2018

Annexée à l'arrêté préfectoral du

Commune : PLOUIGNEAU

Position kilométrique : 549 + 091

Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 20 / chemin rural
n° 123 de Saint-Eloy.

Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 29 MAI 2018

PL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n ° 266

LIGNE DE PARIS à BREST

Annexée à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 2018

Commune : PLOUIGNEAU

Position kilométrique : 549 + 623

Désignation de la route ou du chemin traversé : chemin rural n° 132 de Goaz ar C'halvez

Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 29 MAI 2018

IL

Pascal LELARGE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Risques et Sécurité

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

AP n° 2018149-0004

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 22 mai 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Les passages à niveau n° 262-263-268-286-287-291-294-300-301-302 et 303 de la ligne PARIS à BREST sont classés conformément aux indications portées sur les fiches individuelles ci-annexées.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 08 décembre 1975 en ce qui concerne les P.N. n° 262-263-268-286-287-291-294-300-301-302 et 303.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Finistère ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le 29 MAI 2018


Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 262
LIGNE DE PARIS à BREST
Annexée à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 2018

Commune : PLOUEGAT-MOYSAN
Position kilométrique : 543 + 635
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 1
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 29 MAI 2018

ll

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 263

LIGNE DE PARIS à BREST 29 MAI 2010

Annexée à l'arrêté préfectoral du

Commune : LE PONTYOU
Position kilométrique : 545 + 068
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie Communale n° 4
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 29 MAI 2010

ll

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 268
LIGNE DE PARIS à BREST
Annexée à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 2018

Commune : PLOUIGNEAU
Position kilométrique : 552 + 832
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n°15 / rue de Pors-an-Doas
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 29 MAI 2018

/L

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 286

LIGNE DE PARIS à BREST

Annexée à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 2010

Commune : GUIMILIAU
Position kilométrique : 581 + 706
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie Communale n° 3
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 29 MAI 2010



Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 287

LIGNE DE PARIS à BREST

Annexée à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 2010

Commune : LAMPAUL-GUIMILIAU

Position kilométrique : 533 + 076

Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation de « Goazourlay »

Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 29 MAI 2010



Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 291
LIGNE DE PARIS à BREST
Annexée à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 2018

Commune : LA ROCHE MAURICE
Position kilométrique : 598 + 957
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie Communale n° 1
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le **29 MAI 2018**



Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 294
LIGNE DE PARIS à BREST
Annexée à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 2018

Commune : LANDERNEAU
Position kilométrique : 601 + 920
Désignation de la route ou du chemin traversé : rue des écossais
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 29 MAI 2018

LL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 300
LIGNE DE PARIS à BREST
Annexée à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 2018

Commune : LA FOREST-LANDERNEAU
Position kilométrique : 608 + 423
Désignation de la route ou du chemin traversé : Route de Beg ar Groas
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 29 MAI 2018



Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 301
LIGNE DE PARIS à BREST
Annexée à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 2018

Commune : GUIPAVAS
Position kilométrique : 610 + 860
Désignation de la route ou du chemin traversé : Rue Pen an Traon
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 29 MAI 2018

LL

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 302
LIGNE DE PARIS à BREST
Annexée à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 2010

Commune : GUIPAVAS
Position kilométrique : 612 + 852
Désignation de la route ou du chemin traversé : Poul ar Velin
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 29 MAI 2010



Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 303
LIGNE DE PARIS à BREST
Annexée à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 2018

Commune : GUIPAVAS
Position kilométrique : 613 + 280
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 7
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 29 MAI 2018

(L

Pascal LELARGE

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

AP n° 2018149-0005

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 22 mai 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau n° 267 de la ligne PARIS à BREST est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 18 avril 1977 en ce qui concerne le P.N. n° 267.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Finistère ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le **29 MAI 2018**


Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n ° 267

LIGNE DE PARIS à BREST

Annexée à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 2010

Commune : PLOUIGNEAU
Position kilométrique : 551 + 114
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin rural de Peudon
Catégorie du passage à niveau : 1ère

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 29 MAI 2010

PL

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Risques et Sécurité

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

AP n° 2018149-0006

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 22 mai 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau n° 271 de la ligne PARIS à BREST est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 26 juillet 1973 en ce qui concerne le P.N. n° 271.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Finistère ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le 29 MAI 2018

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 271
LIGNE DE PARIS à BREST
Annexée à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 2018

Commune : PLOUIGNEAU
Position kilométrique : 560 + 225
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 1
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 29 MAI 2018

LL

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Risques et Sécurité

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

AP n° 2018149-0007

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 22 mai 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau n° 280 de la ligne PARIS à BREST est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 26 juillet 1973 en ce qui concerne le P.N. n° 280.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Finistère ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le

29 MAI 2018

ll

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 280
LIGNE DE PARIS à BREST

Annexée à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 2010

Commune : St-THEGONNEC
Position kilométrique : 575 + 322
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 1
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 29 MAI 2010

(L

Pascal LELARGE

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

AP n° 2018149-0008

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 22 mai 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau n° 283 de la ligne PARIS à BREST est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 10 octobre 1974 en ce qui concerne le P.N. n° 283.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Finistère ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le **29 MAI 2018**


Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 283
LIGNE DE PARIS à BREST

Annexée à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 2010

Commune : St-THEGONNEC
Position kilométrique : 578 + 860
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale n° 17
Chemin rural d'exploitation

Catégorie du passage à niveau :

- pour voitures : 4^{ème}
- pour piétons : 3^{ème}

Dispositions particulières :

- Est muni de barrières fermées à clé en permanence sauf au moment du passage des véhicules ou troupeaux appartenant aux concessionnaires ou à leurs préposés.
- Est muni de portillons à la libre disposition du public.

A Quimper, le 29 MAI 2010

LL

Pascal LELARGE

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

AP n° 2018149-0009

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 22 mai 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau n° 284 de la ligne PARIS à BREST est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 26 Juillet 1973 en ce qui concerne le P.N. n°284.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Finistère ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le

29 MAI 2018



Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 284
LIGNE DE PARIS à BREST

Annexée à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 2010

Commune : St-THEGONNEC
Position kilométrique : 579 + 574
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin d'exploitation -
Voie communale n° 18
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 29 MAI 2010

/L

Pascal LELARGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Risques et Sécurité

Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

AP n° 2018149-0010

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 22 mai 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau n° 285 de la ligne PARIS à BREST est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 26 juillet 1973 en ce qui concerne le P.N. n° 285.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Finistère ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le **29 MAI 2018**

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 285
LIGNE DE PARIS à BREST
Annexée à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 2010

Commune : GUIMILIAU
Position kilométrique : 580 + 900
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin rural
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 29 MAI 2010

LL

Pascal LELARGE

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

AP n° 2018149-0011

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 22 mai 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau n° 289 de la ligne PARIS à BREST est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 26 juillet 1973 en ce qui concerne le P.N. n° 289.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Finistère ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le **29 MAI 2018**


Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 289

LIGNE DE PARIS à BREST

Annexée à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 2010

Commune : LA ROCHE MAURICE
Position kilométrique : 595 + 456
Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie communale
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 29 MAI 2010



Pascal LELARGE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Risques et Sécurité

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

AP n° 2018149-0012

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 22 mai 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau n° 292 de la ligne PARIS à BREST est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 11 avril 1974 en ce qui concerne le P.N. n° 292.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Finistère ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le 29 MAI 2018

ll

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 292
LIGNE DE PARIS à BREST

Annexée à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 2010

Commune : LA ROCHE MAURICE
Position kilométrique : 600 + 134
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin rural
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le **29 MAI 2010**

/L

Pascal LELARGE

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

AP n° 2018149-0013

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 22 mai 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau n° 293 de la ligne PARIS à BREST est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 11 avril 1974 en ce qui concerne le P.N. n° 293.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Finistère ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le 29 MAI 2018



Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTERE
FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 293
LIGNE DE PARIS à BREST

Annexée à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 2010

Commune : PENCRAAN
Position kilométrique : 601 + 044
Désignation de la route ou du chemin traversé : Chemin rural
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 29 MAI 2010



Pascal LELARGE

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service Risques et Sécurité

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

AP n° 2018149-0014

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 22 mai 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau n° 297 de la ligne PARIS à BREST est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 11 avril 1974 en ce qui concerne le P.N. n° 297.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Finistère ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le 29 MAI 2018


Pascal LELARGE

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

AP n° 2018149-0015

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 22 mai 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau n° 307 de la ligne PARIS à BREST est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 21 octobre 1971 en ce qui concerne le P.N. n° 307.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Finistère ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le **29 MAI 2018**

Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 307

LIGNE DE PARIS à BREST

Annexée à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 2010

Commune : BREST
Position kilométrique : 619 + 550
Désignation de la route ou du chemin traversé : Rue de Kerampéré/Rampe du vieux Kerveguen
Catégorie du passage à niveau : 1^{ère}

Dispositions particulières :

- Est muni d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par deux demi-barrières à fonctionnement automatique annonçant aux usagers de la route l'approche des trains.

A Quimper, le 29 MAI 2010



Pascal LELARGE

**Le Préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

AP n° 2018149-0016

Vu le code des transports ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la circulaire du 18 mars 1991 relative au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) agissant pour le compte de SNCF Réseau en date du 22 mai 2017 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : Le passage à niveau n° 309^{bis} de la ligne PARIS à BREST est classé conformément aux indications portées sur la fiche individuelle ci-annexée.

Article 2 : Le présent arrêté abroge celui en date du 20 mai 1987 en ce qui concerne le P.N. n° 309^{bis}.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet du Finistère ou du ministre de la transition écologique et solidaire, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif du Finistère.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur territorial de SNCF Réseau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à SNCF RESEAU, Monsieur le spécialiste PN, 22 boulevard de Beaumont, BP 90527, 35005 RENNES CEDEX.

Quimper, le 29 MAI 2018



Pascal LELARGE

DEPARTEMENT DU FINISTERE

LIGNE DE PARIS à BREST

FICHE INDIVIDUELLE DU PASSAGE A NIVEAU n° 309 bis

Annexée à l'arrêté préfectoral du 29 MAI 2018

Commune : BREST

Position kilométrique : 619 + 537

Désignation de la route ou du chemin traversé : Voie Communale

Catégorie du passage à niveau :

- pour piétons : 3^{ème}

Dispositions particulières :

- Est muni de portillons.

A Quimper, le 29 MAI 2018

PL

Pascal LELARGE



PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi -Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
Travaux Publics Jean Rohou
Rue du Pont aux Chèvres
BP 31
35137 BEDEE

AP n° 2018148-0002 du 28 mai 2018

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 18 mai 2018, et complétée le 23 mai, par la Société TPR, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, entre le 28 mai et le 27 juillet 2018, de salariés affectés à des travaux de déchargement de bateaux, au moyen d'engins mécaniques de manutention sur le site du Port de Brest, quai EMR ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

VU l'avis de la délégation unique du personnel, en date du 18 avril 2018 ;

Considérant la nécessité pour l'entreprise requérante de pourvoir à l'alimentation régulière de son chantier en matériaux divers ;

Considérant les contraintes techniques exposées et la nécessité pour le requérant de procéder, afin de ne pas perturber le trafic portuaire, aux opérations de déchargement dès l'arrivée des bateaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise SAS Transports Publics Jean ROHOU est autorisée à faire travailler , les dimanches compris entre le 28 mai et le 27 juillet 2018, les salariés affectés aux travaux de déchargement de navires, sur le site du Port de commerce, Quai EMR, à BREST (29200).

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour chaque dimanche travaillé, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur.

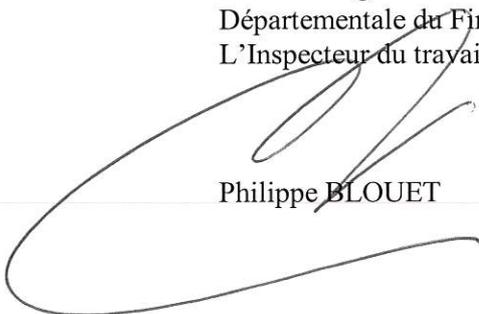
Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale,
M. l'Inspecteur du travail,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 28 mai 2018

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direccte Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail


Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

PREFET DU FINISTERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la
Consommation, du Travail et de l'Emploi -Unité Départementale du Finistère

Arrêté préfectoral
autorisant une dérogation à la règle du repos dominical des salariés
dans le cadre de l'article L 3132-20 du code du travail à la
VINCI Construction Terrassement
61, avenue Jules QUINTIN
92730 NANTERRE CEDEX

AP n° 2018148-0003 du 28 mai 2018

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite.

VU les articles L.3132-3, L.3132-20, L.3132-25-3, L.3132-25-4 du code du travail relatifs au repos hebdomadaire et au repos dominical des salariés ;

VU la demande, présentée le 16 mai 2018, et, par la Société VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT, tendant à obtenir une dérogation à la règle du repos dominical pour l'emploi, entre le 28 mai et le 27 juillet 2018, de salariés affectés à des travaux de déchargement de bateaux, au moyen d'engins mécaniques de manutention sur le site du Port de Brest, quai EMR ;

VU les avis recueillis à la suite des consultations opérées dans les conditions prévues à l'article R.3132-16 du code du travail ;

VU l'avis de la délégation unique du personnel, en date du 3 mai 2018 ;

Considérant la nécessité pour l'entreprise requérante de pourvoir à l'alimentation régulière de son chantier en matériaux divers ;

Considérant les contraintes techniques exposées et la nécessité pour le requérant de procéder, afin de ne pas perturber le trafic portuaire, aux opérations de déchargement dès l'arrivée des bateaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de l'Unité Départementale du Finistère ;

A R R E T E

Article 1 : L'entreprise SAS VINCI CONSTRUCTION TERRASSEMENT est autorisée à faire travailler, les dimanches compris entre le 28 mai et le 27 juillet 2018, les salariés volontaires affectés aux travaux de déchargement de navires, sur le site du Port de commerce, Quai EMR, à BREST (29200).

Article 2 : Les salariés volontaires devront percevoir, pour chaque dimanche travaillé, une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente ainsi que d'un repos compensateur.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des pénalités prévues à l'article R.3135-2 du code du travail.

Article 4 : M. le Directeur de l'Unité Départementale,
M. l'Inspecteur du travail,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Quimper, le 28 mai 2018

Pour le préfet et par délégation
le Directeur de la Direction Bretagne,
Par subdélégation du Directeur de l'Unité
Départementale du Finistère,
L'Inspecteur du travail


Philippe BLOUET

Voies de recours :

Dans les deux mois de sa notification, la présente décision peut faire l'objet des recours suivants :

- Recours hiérarchique devant le Ministre du travail, des relations sociales et de la Solidarité , DGT – Sous direction des droits des salariés, 39-43 Quai André Citroën – 75902 PARIS Cedex 15;
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif, 3 Contour de la Motte – 35000 RENNES.

Partenariat



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809947328

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme GUENEUGUES Ludovic en date du 21 septembre 2015 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère sous le N° SAP809947328 ;

Le préfet du Finistère

Constate :

Que l'organisme n'a pas respecté :

Rappel des motifs de retrait mentionnés dans NOVA :

- Condition d'activité exclusive non respectée :

Décide :

Le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme GUENEUGUES Ludovic en date du 21 septembre 2015 est retiré à compter du 31 décembre 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales.

En application de l'article R.7232-21 du code du travail, l'organisme GUENEUGUES Ludovic en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle. A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet du Finistère publiera aux frais de l'organisme GUENEUGUES Ludovic sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

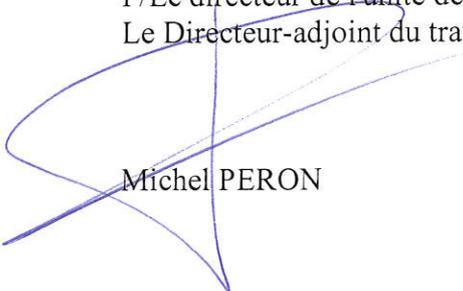
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 4, Avenue de la République, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte CS44416 - 35044 RENNES Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Quimper, le 27 avril 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur-adjoint du travail,



Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU FINISTÈRE

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP837500289

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Finistère

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Finistère - le 2 mai 2018 par Monsieur David BEC en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BEC David dont l'établissement principal est situé 12 rue Pennaneach 29400 BODILIS et enregistré sous le N° SAP837500289 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 2 mai 2018

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité départementale,
Le Directeur adjoint du travail,

Michel PERON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE



ARRÊTE préfectoral n° 2018116-0005 du 26 Avril 2018

Annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2017327-0003 du 23 Novembre 2017

Attribuant la Médaille d'Ancienneté Grand'Or et Or des Sapeurs-Pompiers

Promotion du 4 décembre 2017

LE PREFET DU FINISTERE

Chevalier de la Légion d'honneur

Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

SUR proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

Des médailles sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

Médaille Grand'or

- **Monsieur Patrick MEVEL**, né le 02/04/1961 à Douarnenez (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Didier MORVAN**, né le 10/11/1952 à Saint-Goazec (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Saint-Goazec,

- **Monsieur Jean-Pierre MORVAN**, né le 03/03/1956 à Quimper (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Jean-Yves PRIGENT**, né le 23/01/1954 à Guerlesquin (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Morlaix,

Médaille d'Or

- **Monsieur Pierre ABIVEN**, né le 30/07/1961 à Lesneven (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Lesneven,
- **Monsieur Dominique AURIOL**, né le 12/03/1961 à Lérans (09), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Eric BEATTIE**, né le 26/10/1962 à Brest (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Luc BERNARD**, né le 06/12/1963 à Lesneven (29), Lieutenant 2ème classe sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Xavier BIDET**, né le 06/03/1966 à Paris - 14ème (75), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Douarnenez,
- **Monsieur Jean-Yves BOZEC**, né le 15/01/1962 à Brest (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au Groupement Opération - CTA CODIS,
- **Monsieur David BROUILLARD**, né le 07/04/1971 à Chennevières-sur-Marne (94), Lieutenant sapeur-pompier volontaire au Groupement Quimper,
- **Monsieur Philippe CARAES**, né le 21/12/1960 à Alger (Algérie), Commandant sapeur-pompier professionnel au Service Systèmes d'Information,
- **Monsieur Marc CARRIS**, né le 18/08/1966 à Morlaix (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au Groupement Opération - CTA CODIS,
- **Monsieur Thierry CATROS**, né le 17/09/1966 à Saint-Brieuc (22), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Franck CHORLAY**, né le 16/03/1970 à Le Palais (56), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Douarnenez,

- **Monsieur Gilbert CORNIC**, né le 21/04/1964 à Quimper (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Douarnenez,
- **Monsieur Franck DE OLIVEIRA**, né le 26/02/1966 à Noyon (60), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Ludovic DEGRAEVE**, né le 02/05/1966 à Paris - 11ème (75), Lieutenant 2ème classe sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Ivan DEPIERREPONT**, né le 25/12/1966 à Châlons-en-Champagne (51), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Patrice DUPONT**, né le 01/04/1971 à Senlis (60), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Matthieu FAURE**, né le 15/11/1971 à Casablanca (Maroc), Commandant sapeur-pompier professionnel au Groupement Quimper,
- **Monsieur Jacques FLOCH**, né le 04/03/1957 à Brest (29), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Jean-Pierre FOLGAVEZ**, né le 05/04/1964 à Lanmeur (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Lanmeur,
- **Monsieur Bruno GABELLIC**, né le 27/11/1963 à Carhaix-Plouguer (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Concarneau,
- **Monsieur Gilbert GIRE**, né le 15/03/1958 à Paris - 14ème (75), Capitaine sapeur-pompier professionnel au Groupement Concarneau,
- **Monsieur Robert GLERAN**, né le 15/04/1966 à Quimper (29), Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Rosporden,
- **Monsieur David GLIDIC**, né le 02/01/1968 à Morlaix (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Ile de Batz,
- **Madame Claudine GOURVENNEC**, née le 10/11/1963 à Douai (59), Commandant sapeur-pompier professionnel au Groupement Quimper,
- **Monsieur Olivier HAINAUT**, né le 15/05/1962 à Versailles (78), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Morlaix,

- **Monsieur Bertrand HERVE**, né le 29/10/1967 à Pabu (22), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Morlaix,
- **Monsieur Olivier HUET**, né le 15/07/1959 à Brest (29), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Christophe JAN**, né le 17/01/1968 à Pontivy (56), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au Groupement Opération - CTA CODIS,
- **Monsieur Bruno LANDREIN**, né le 10/09/1961 à Quimperlé (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Clohars-Carnoët,
- **Monsieur Pierre LE FUR**, né le 29/09/1966 à Brest (29), Lieutenant 1ère classe sapeur-pompier professionnel au Groupement Prévention,
- **Madame Chantal LE GOFF**, née le 12/11/1965 à Brest (29), Commandant sapeur-pompier professionnel au Groupement Ressources Humaines,
- **Monsieur Michel LE MOAL**, né le 21/03/1960 à Douarnenez (29), Lieutenant hors classe sapeur-pompier professionnel au Groupement Opération - CTA CODIS,
- **Monsieur Gilbert LECOQ**, né le 20/11/1968 à Auchel (62), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Olivier LEGENDRE**, né le 08/08/1969 à Rennes (35), Lieutenant 2ème classe sapeur-pompier professionnel au Groupement Morlaix,
- **Monsieur Philippe LETONDEUR**, né le 13/12/1968 à Saint-Martin-d'Hères (38), Capitaine sapeur-pompier professionnel au Groupement Formation,
- **Monsieur François MAINE**, né le 05/10/1960 à Juvisy-Sur-Orge (91), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Dominique MAZE**, né le 28/10/1963 à Brest (29), Commandant sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Frédéric MESMEUR**, né le 23/06/1966 à Lanmeur (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Lanmeur,
- **Monsieur Olivier MESTON**, né le 22/06/1969 à Morlaix (29), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Morlaix,
- **Monsieur Magloire PELLENEC**, né le 06/11/1961 à Brest (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,

- **Monsieur Daniel PENNEC**, né le 08/04/1963 à Quimper (29), Lieutenant sapeur-pompier volontaire au CIS Briec-de-l'Odet,
- **Monsieur Bruno PERSON**, né le 09/05/1965 à Crozon (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Camaret-sur-Mer,
- **Monsieur Didier PHILIPPE**, né le 15/03/1965 à Quimper (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Franck PICAUT**, né le 21/05/1965 à Lorient (56), Lieutenant 1ère classe sapeur-pompier professionnel au Groupement Concarneau,
- **Monsieur Alain QUERE**, né le 03/07/1967 à Morlaix (29), Commandant sapeur-pompier professionnel au Groupement Brest,
- **Monsieur Alain RIVOALEN**, né le 15/02/1967 à Morlaix (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Morlaix,
- **Monsieur Daniel SIMON**, né le 14/06/1963 à Quimper (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Xavier THOMAS**, né le 11/04/1965 à Brest (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Châteaulin,
- **Monsieur Patrick THOUMELIN**, né le 18/07/1962 à Concarneau (29), Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Rosporden,
- **Monsieur Pascal TREFAULT**, né le 14/04/1965 à Saintes (17), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au Groupement Quimper,
- **Monsieur Daniel TYMEN**, né le 04/02/1964 à Douarnenez (29), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,

Article 2

Le secrétaire général et le directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE

ll



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

ARRÊTE préfectoral n° 2018116-0006 du 26 Avril 2018
Annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2018031-0001 du 31 janvier 2018
Attribuant la Médaille d'Ancienneté Argent des Sapeurs-Pompiers

Promotion du 4 décembre 2017

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU Le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2017-1155 du 10 juillet 2017 relatif à la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers ;

Sur proposition du directeur de Cabinet,

ARRETE

Article 1

Des médailles sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont fait preuve de dévouement :

- **Monsieur Thierry BELLEC**, né le 05/10/1973 à Morlaix (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Plougonven,
- **Madame Séverine BERTAUD**, née le 14/10/1972 à Cholet (49), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au Groupement Opération - CTA CODIS,
- **Monsieur Nicolas BOISARD**, né le 14/02/1977 à Laval (53), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Frédéric BOURGINE**, né le 21/01/1974 à Châteaubriant (44), Adjudant sapeur-pompier professionnel au Groupement Opération - CTA CODIS,

- **Monsieur David BOZEC**, né le 30/10/1976 à Quimper (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Pleyben,
- **Monsieur Frédéric COLLET**, né le 09/02/1980 à Léhon (22), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Franck CORNOU**, né le 15/05/1972 à Quimperlé (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Quimperlé,
- **Monsieur Stéphane COSQUERIC**, né le 20/05/1976 à Quimper (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Fouesnant,
- **Monsieur Gérard COZIAN**, né le 14/10/1974 à Brest (29), Adjudant sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Yannick DANIEL**, né le 25/02/1981 à Morlaix (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Spézet,
- **Madame Isabelle DELETOILLE**, née le 10/07/1980 à Corbeil-Essonnes (91), Lieutenant 1ère classe sapeur-pompier professionnel au Groupement Prévention,
- **Monsieur Jean-Michel DERRIEN**, né le 09/04/1975 à Dinéault (0), Lieutenant sapeur-pompier volontaire au CIS Châteaulin,
- **Monsieur Eric DERRIEN**, né le 02/11/1977 à Landivisiau (29), Adjudant honoraire sapeur-pompier volontaire au CIS Plouescat,
- **Monsieur Thomas FLIPO**, né le 19/03/1981 à Amiens (80), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,
- **Madame Theresanne GARDE**, née le 02/11/1971 à Paris - 15ème (75), Infirmière-chef sapeur-pompier volontaire au Groupement Santé,
- **Monsieur Eric GILLON**, né le 16/12/1973 à Seclin (59), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Douarnenez,
- **Monsieur Gildas GOULAOUIC**, né le 05/03/1967 à Brest (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Sébastien GUILLEMOT**, né le 16/08/1976 à Quimperlé (29), sapeur 1ère classe Sapeur-pompier volontaire au CIS Querrien,
- **Monsieur Franck HELIAS**, né le 12/02/1968 à Douarnenez (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Douarnenez,

- **Monsieur Eric HERLEDAN**, né le 23/07/1975 à Concarneau (29), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Bertrand JACQUET**, né le 01/07/1975 à Lyon (69), Lieutenant hors classe sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Laurent JAMBET**, né le 07/01/1963 à Lannion (22), Lieutenant sapeur-pompier volontaire au CIS Châteauneuf-du-Faou,
- **Monsieur Christophe LAMBERT**, né le 10/07/1968 à Rennes (35), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Lesneven,
- **Monsieur Patrick LAURET**, né le 07/10/1964 à Dinéault (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Plozévet,
- **Monsieur Jean-Jacques LAVANANT**, né le 28/03/1967 à Lesneven (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Lannilis,
- **Monsieur Stéphane LE BIHAN**, né le 24/03/1966 à Quimper (29), Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Plozévet,
- **Monsieur Olivier LE BLOA**, né le 20/09/1977 à Quimperlé (29), Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Quimperlé,
- **Monsieur Stéphane LE COSSEC**, né le 21/01/1973 à Pont-l'Abbé (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Plobannalec-Lesconil,
- **Monsieur Sylvain LE NOACH**, né le 29/12/1980 à Nantes (44), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Quimperlé,
- **Monsieur Christophe LE SAINT**, né le 29/11/1974 à Landivisiau (29), Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Sizun,
- **Monsieur Yann LENNON**, né le 10/08/1971 à Meulan (78), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Fouesnant,
- **Monsieur Thierry LOZAC'H**, né le 03/07/1970 à Morlaix (29), Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Landerneau,
- **Monsieur Fabrice MARECHAL**, né le 23/01/1967 à Quimper (29), Caporal sapeur-pompier volontaire au CSP Quimper,

- **Monsieur Yoann MONJOUR**, né le 02/03/1975 à Douarnenez (29), Adjudant-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Concarneau,
- **Monsieur Yann MOULLEC**, né le 28/03/1976 à Corbeil-Essonnes (91), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Douarnenez,
- **Monsieur Cyrille MUNIER**, né le 03/09/1976 à Colmar (68), Sergent-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Le Faou,
- **Monsieur Claude NEDELEC**, né le 07/03/1969 à Quimper (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Briec-de-l'Odet,
- **Monsieur Dominique PHAM**, né le 04/10/1964 à Lyon (69), Médecin-colonel sapeur-pompier professionnel au Groupement Santé,
- **Monsieur Denis POINTON**, né le 02/04/1972 à Dinéault (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Briec-de-l'Odet,
- **Monsieur Sylvain POULHAZAN**, né le 16/02/1974 à Nancy (54), Sergent-chef sapeur-pompier professionnel au CIS Douarnenez,
- **Monsieur Yann PRIGENT**, né le 19/03/1973 à Brest (29), Adjudant sapeur-pompier professionnel au CSP Brest,
- **Monsieur Marc RIOU**, né le 07/03/1974 à Pont-l'Abbé (29), Adjudant sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Stéphane SALAUN**, né le 14/07/1971 à Le Faouët (56), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Clohars-Carnoët,
- **Monsieur Eric SIMIER**, né le 17/06/1966 à Brest (29), Sergent sapeur-pompier volontaire au CIS Fouesnant,
- **Monsieur Bruno THOMAS**, né le 20/03/1968 à Le Havre (76), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Melgven,
- **Monsieur Thomas TIRILLY**, né le 01/10/1980 à Pont-l'Abbé (29), Sergent sapeur-pompier professionnel au CSP Quimper,
- **Monsieur Hervé VAILLANT**, né le 21/06/1981 à Pont-l'Abbé (29), Adjudant sapeur-pompier volontaire au CIS Plomeur,
- **Monsieur Régis VIGOUROUX**, né le 07/01/1966 à Brest (29), Adjudant-chef sapeur-pompier volontaire au CIS Lannilis,

Article 2

Le secrétaire général et le directeur du Cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Pascal LELARGE

PL



PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0113

portant modification de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Clohars-Carnoët (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 15/05/2018 ;

Vu l'arrêté n°ZPPA-2015-0244 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Clohars-Carnoët (Finistère) en date du 18/06/2015 ;

Vu la nécessité de prendre en compte l'évolution du recensement des sites archéologiques dans la commune de Clohars-Carnoët, Finistère, depuis le 18/06/2015 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Clohars-Carnoët, Finistère ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°ZPPA-2015-0244 du 18/06/2015 portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Clohars-Carnoët (Finistère).

Article 2 : sur le territoire de la commune de Clohars-Carnoët, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 3 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 4 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 5 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

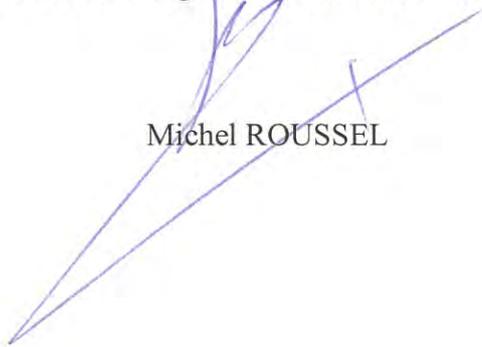
Article 6 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 7 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 8 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Clohars-Carnoët sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 24/05/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mardi 10 avril 2018

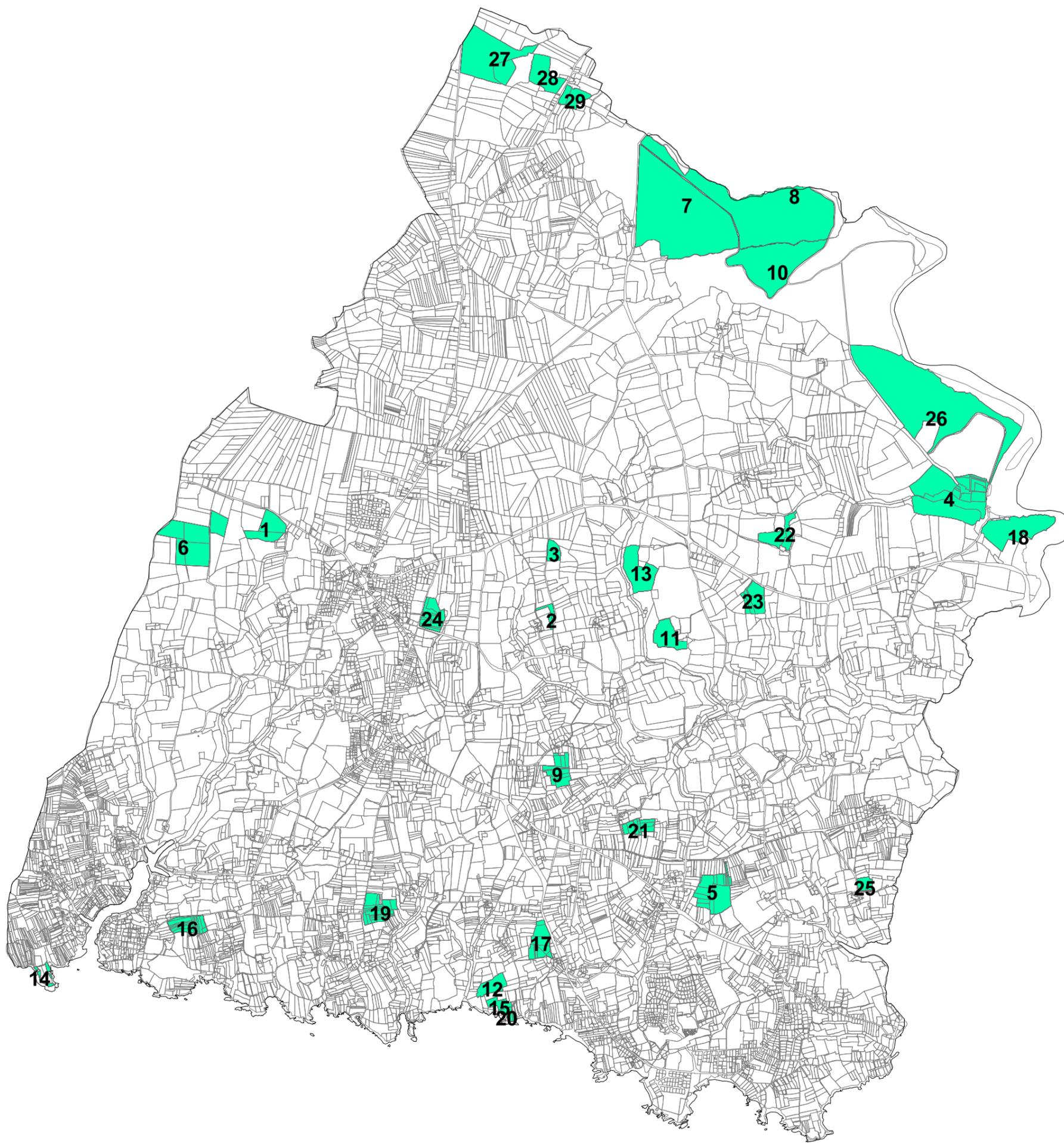
CLOHARS-CARNOET

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : G.1518;G.1878;G.851	1257 / 29 031 0001 / CLOHARS-CARNOET / MENHIRS DE HIRGUER / HIRGUER / menhir / Néolithique
		8992 / 29 031 0006 / CLOHARS-CARNOET / KERJOSEPH / KERJOSEPH / Epoque indéterminée / enclos
2	2017 : G.1137;G.822;G.823;G.824	1258 / 29 031 0002 / CLOHARS-CARNOET / TUMULUS DE KERLOAZ / KERLOAZ / tumulus / Néolithique - Age du bronze
3	2017 : G.274;G.275	1379 / 29 031 0003 / CLOHARS-CARNOET / PENALE / PENALE / menhir / Néolithique
4	2017 : B.385;B.387;B.388;B.389;B.390;B.391;B.392;B.393;B.394;B.395;B.396;B.397;B.398;B.399;B.400;B.401;B.402;B.403;B.414	7826 / 29 031 0004 / CLOHARS-CARNOET / ABBAYE DE SAINT-MAURICE / SAINT-MAURICE / monastère / Moyen-âge
5	2017 : C.581;C.582;C.587;C.588;C.895;C.896;C.897;C.898;C.899;C.900;C.901;C.902;C.989;C.990;C.995;C.996	8590 / 29 031 0005 / CLOHARS-CARNOET / KERJANIN / KERJANIN / Epoque indéterminée / enclos
6	2017 : G.1117;G.1118;G.1122;G.1123	8993 / 29 031 0007 / CLOHARS-CARNOET / KERSALUT / KERSALUT / Gallo-romain / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2017 : A.411	9978 / 29 031 0009 / CLOHARS-CARNOET / KERGUEGUEN / KERGUEGUEN / enceinte / Epoque indéterminée
8	2017 : A.413	9979 / 29 031 0010 / CLOHARS-CARNOET / FORET DE CARNOET / FORET DE CARNOET / enceinte / Epoque indéterminée
9	2017 : G.1144;G.1145;G.1801;G.2747;G.2748;G.449;G.539;G.540;G.541;G.547	9981 / 29 031 0012 / CLOHARS-CARNOET / KERMERIEN / KERMERIEN / Epoque indéterminée / enclos
10	2017 : C.412	9984 / 29 031 0015 / CLOHARS-CARNOET / FORET DE CARNOET 2 / FORET DE CARNOET / Age du fer / stèle, enclos
11	2017 : C.412	10671 / 29 031 0016 / CLOHARS-CARNOET / KEROUANT / KEROUANT / Néolithique ? / enclos
12	2017 : D.1497	11709 / 29 031 0017 / CLOHARS-CARNOET / KERVOEN / KERVOEN / occupation / Mésolithique
13	2017 : B.88	11920 / 29 031 0018 / CLOHARS-CARNOET / KEROULIC / KEROULIC / allée couverte / Néolithique
14	2017 : AR.202	13159 / 29 031 0019 / CLOHARS-CARNOET / BEG AN TOUR / BEG AN TOUR / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
15	2017 : D.643	13161 / 29 031 0021 / CLOHARS-CARNOET / KERVEO / KERVEO / occupation / Mésolithique
16	2017 : E.1000;E.1001;E.1070;E.1071;E.921;E.922;E.923;E.925;E.926;E.927;E.928;E.929;E.930;E.931;E.932	9491 / 29 031 0025 / CLOHARS-CARNOET / KERNABEC / KERNABEC / enceinte / Epoque indéterminée
17	2017 : D.1379;D.1380;D.2296;D.2363;D.531;D.533;D.534;D.535;D.536	14114 / 29 031 0026 / CLOHARS-CARNOET / KERVEO / KERVEO / Age du bronze - Age du fer / enclos (système d')
18	2017 : B.517	1190 / 29 031 0028 / CLOHARS-CARNOET / KERGASTEL / SAINT MAURICE / éperon barré / Age du fer - Gallo-romain

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
19	2017 : D.37;D.38;D.39;D.40;D.41;D.42;D.43;D.44;D.45;D.46;D.47;D.49;D.52;D.53	6008 / 29 031 0029 / CLOHARS-CARNOET / KERGUELEN / KERGUELEN / Epoque indéterminée / enclos (système d')
20	2017 : D.1515;D.632;D.633	15305 / 29 031 0030 / CLOHARS-CARNOET / KERVEO / KERVEO / Epoque indéterminée / enclos (système d')
21	2017 : C.1724;C.86;C.87;C.88;C.90;C.91;C.955;C.956;C.972;C.973	15635 / 29 031 0031 / CLOHARS-CARNOET / KERANDOUARE / KERANDOUARE / Epoque indéterminée / enclos, fossé
22	2017 : B.260;B.264	15636 / 29 031 0032 / CLOHARS-CARNOET / KERGUELEN / KERGUELEN / Epoque indéterminée / enclos, fossé
23	2017 : B.162;B.163;B.164;B.929;B.930	15703 / 29 031 0033 / CLOHARS-CARNOET / KERGUELEN II / KERGUELEN II / Epoque indéterminée / enclos, fossé
24	2017 : G.1201;G.1923;G.718;G.719;G.720;G.721;G.722;G.723;G.724	15991 / 29 031 0034 / CLOHARS-CARNOET / CITE DE KERGUEN / CITE DE KERGUEN / Epoque indéterminée / enclos
25	2017 : C.1310	20456 / 29 031 0040 / CLOHARS-CARNOET / KERNOU / KERNOU / occupation / Néolithique ?
26	2017 : A.421	20457 / 29 031 0041 / CLOHARS-CARNOET / BOIS DE SAINT-MAURICE / BOIS DE SAINT-MAURICE / occupation / Age du fer ?
27	2017 : A.404-405	22222 / 29 031 0042 / CLOHARS-CARNOET / KERQUILNEN / KERQUILNEN / occupation / Paléolithique ancien
28	2017 : A1.402	23406 / 29 031 0043 / CLOHARS-CARNOET / KERQUILVEN / KERQUILVEN / occupation / Paléolithique moyen
29	2017 : A.29-30	24015 / 29 031 0045 / CLOHARS-CARNOET / KERQUILVEN / KERQUILVEN / occupation / Paléolithique moyen

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de CLOHARS-CARNOET le 10/04/2018





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0114

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de
Guilligomarc'h (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 15/05/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Guilligomarc'h, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Guilligomarc'h, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

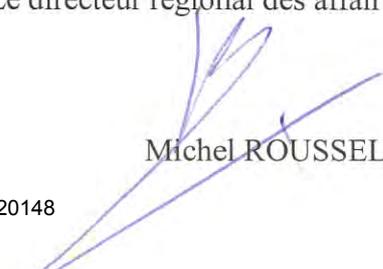
Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Guilligomarc'h sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 24/05/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles


Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

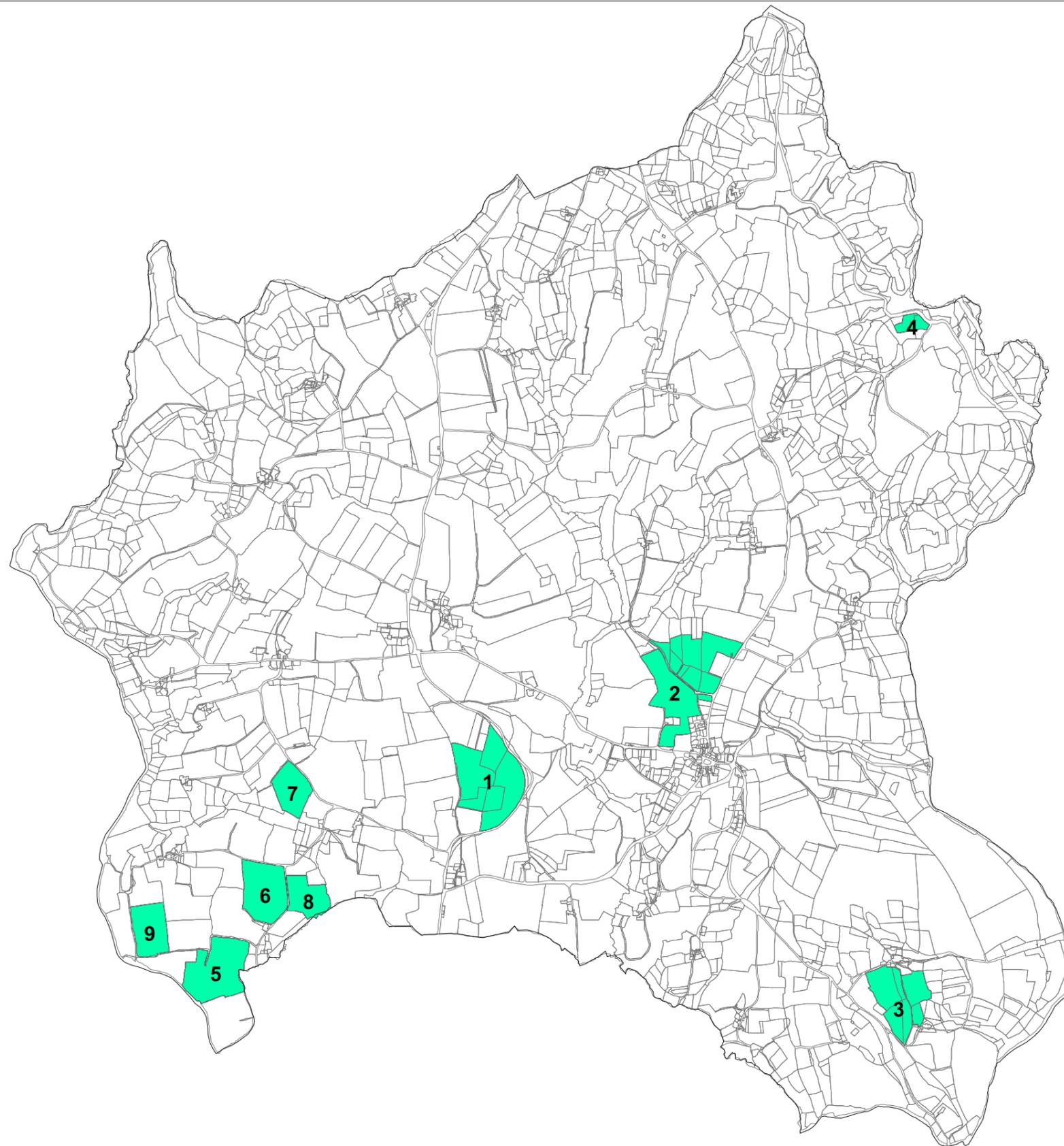
Service régional de
l'archéologie

mardi 10 avril 2018

GUILLIGOMARC'H

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : ZM.116;ZM.164;ZM.166;ZM.5;ZM.79	1091 / 29 071 0001 / GUILLIGOMARC'H / LA LANDE AUX NOYERS / COARC'H-QUENAOU / enceinte / Haut-empire
2	2017 : B.1581;B.1582;B.1585;B.1586;B.1587;B.1588;B.1589;B.936;Zl.138;Zl.149;Zl.150;Zl.151;Zl.206;Zl.51	1092 / 29 071 0002 / GUILLIGOMARC'H / BEG AR C'HLEUS / BEG AR C'HLEUS / exploitation agricole / Second Age du fer - Haut-empire
		24250 / 29 071 0014 / GUILLIGOMARC'H / MENEGAL / MENEGAL / occupation / Gallo-romain
3	2017 : C.1927;C.1928;C.1958;C.1981;C.1985;C.535	6010 / 29 071 0003 / GUILLIGOMARC'H / KERMAI / KERMAI / Epoque indéterminée / enclos (système d')
4	2017 : B.595 ; B.598	1317 / 29 071 0004 / GUILLIGOMARC'H / CASTEL BRUILLE / CASTEL PARIS / enceinte / Moyen-âge
5	2017 : ZO.91	1328 / 29 071 0005 / GUILLIGOMARC'H / VIHOUT-GUERLE / VIHOUT-GUERLE / occupation / Gallo-romain
6	2017 : ZO.13	6009 / 29 071 0006 / GUILLIGOMARC'H / GUERLE / GUERLE / occupation / Gallo-romain
7	2017 : ZN.41	8994 / 29 071 0007 / GUILLIGOMARC'H / KERVRAN / KERVRAN / Epoque indéterminée / enclos
8	2017 : ZO.15	13165 / 29 071 0009 / GUILLIGOMARC'H / GUERLE / GUERLE / occupation / Mésolithique
9	2017 : ZO.69	13167 / 29 071 0011 / GUILLIGOMARC'H / TROUALE / TROUALE / occupation / Néolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de GUILLIGOMARC'H le 10/04/2018





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0115

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Querrien (Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 15/05/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Querrien, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Querrien, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Querrien sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 24/05/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

mardi 10 avril 2018

QUERRIEN

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : K.417;K.418;L.694;L.695;L.696;L.708;L.709;L.710;L.711;L.712;L.784	3737 / 29 230 0001 / QUERRIEN / KERICUFF / KERICUFF / exploitation agricole / Second Age du fer
2	2017 : I.663;I.796	769 / 29 230 0002 / QUERRIEN / KERNOBIS / KERNOBIS / dolmen / Néolithique

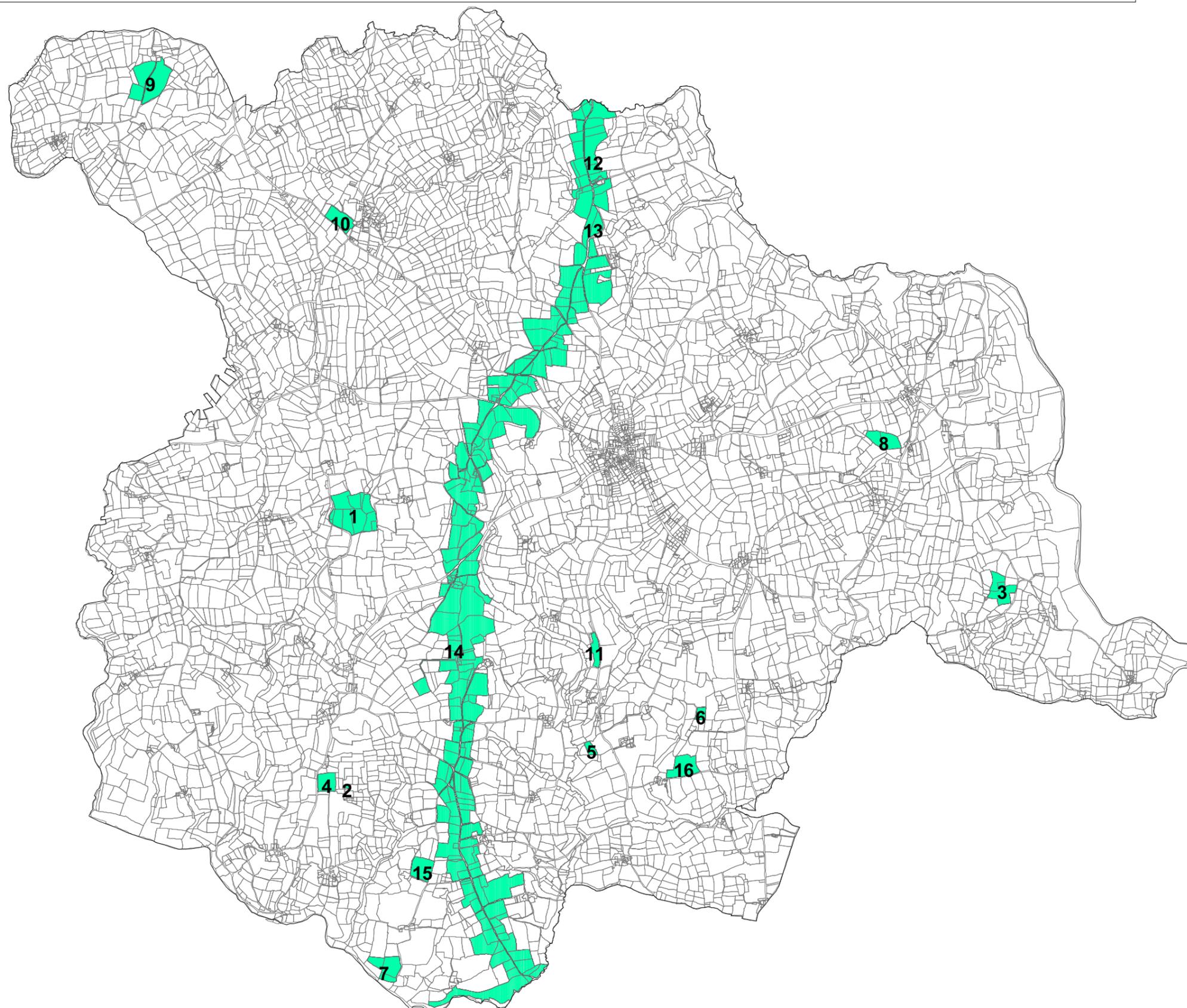
N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
3	2017 : D.458;D.468	6024 / 29 230 0003 / QUERRIEN / KERHOAT / KERHOAT / Epoque indéterminée / enclos
4	2017 : I.746	6025 / 29 230 0004 / QUERRIEN / ZALUD / ZALUD / Epoque indéterminée / enclos
5	2017 : L.438	12841 / 29 230 0011 / QUERRIEN / BOTLAN / NOHENNEC / Epoque indéterminée / enclos
6	2017 : H.318	12842 / 29 230 0012 / QUERRIEN / KERVAGAT / KERVAGAT / stèle funéraire / Age du fer

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2017 : I.218;l.219;l.223	13194 / 29 230 0013 / QUERRIEN / QUILLIOR / QUILLIORE / occupation / Néolithique final - Age du bronze ancien
8	2017 : E.100;E.101	10330 / 29 230 0014 / QUERRIEN / PONT COULOU / PONT COULOU / Epoque indéterminée / enclos
9	2017 : A.50;A.61;A.859	15657 / 29 230 0015 / QUERRIEN / KERHOAT / KERHOAT / Epoque indéterminée / enclos, fossé
10	2017 : B.335.	15658 / 29 230 0016 / QUERRIEN / LEZENNET / LEZENNET / Epoque indéterminée / enclos, fossé

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
11	2017 : L.955.	15659 / 29 230 0017 / QUERRIEN / NOHENNEC / NOHENNEC / occupation / Epoque indéterminée
12	2017 : B.506;B.507;B.508;B.509;B.510;B.515;B.516;B.519;B.520;B.521;B.522;B.524;B.677;B.678;B.960;B.961;C.164;C.171;C.178;C.179;C.189;C.190;C.191;C.735;C.736;C.900;C.901;C.902;C.903;C.905	20571 / 29 230 0018 / QUERRIEN / VOIE CARHAIX/QUIMPERLE / Section Nord de Le Naic à Ty-hur / route / Gallo-romain - Période récente
13	2017 : B.679;B.680	20572 / 29 230 0019 / QUERRIEN / VOIE CARHAIX/QUIMPERLE / Section centrale Ty-hur à Kernon / route / Gallo-romain - Période récente

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
14	<p>2017 :</p> <p>B.1357;B.1384;B.1388;B.1393;B.1406;B.1486;B.1487;B.1488;B.1489;B.1578;B.1579;B.1580;B.1581;B.1582;B.1583;B.1584;B.1585;B.1586;B.1587;B.1588;B.1595;B.1596;B.687;B.696;B.697;B.698;B.702;B.703;B.704;B.705;B.707;B.708;B.764;B.765;B.766;B.767;B.768;B.769;B.771;B.772;B.774;B.775;B.783;B.801;B.802;B.803;B.804;B.805;B.806;B.807;B.808;B.809;C.1011;C.1012;C.145;C.816;l.115;l.116;l.117;l.271;l.272;l.274;l.275;l.276;l.278;l.279;l.280;l.281;l.282;l.284;l.285;l.286;l.287;l.288;l.300;l.301;l.302;l.309;l.310;l.313;l.314;l.315;l.316;l.317;l.319;l.320;l.321;l.365;l.367;l.368;l.369;l.539;l.540;l.542;l.543;l.544;l.545;l.583;l.584;l.618;l.619;l.620;l.625;l.629;l.630;l.631;l.632;l.657;l.739;l.747;l.748;l.767;l.768;l.809;l.846;l.1014;l.1035;l.1036;l.1037;l.1038;l.1043;l.1045;l.1068;l.1079;l.1080;l.1091;l.1092;l.1093;l.1094;l.1108;l.1109;l.1110;l.1111;l.1112;l.1113;l.1114;l.1148;l.1150;l.1152;l.1177;l.1178;l.1179;l.1180;l.1181;l.1182;l.1183;l.1184;l.1187;l.1194;l.1196;l.1203;l.1229;l.1230;l.1231;l.1232;l.1233;l.1234;l.1235</p>	20573 / 29 230 0020 / QUERRIEN / VOIE CARHAIX/QUIMPERLE / Section sud de Kerno à Kervéou / route / Gallo-romain - Période récente
	<p>2017 :</p> <p>L.1240;L.1241;L.1242;L.1245;L.1246;L.1249;L.1250;L.1321;L.133;L.134;L.135;L.136;L.137;L.138;L.139;L.140;L.141;L.307;L.308;l.328;L.330;L.49;L.50;L.507;L.508;L.509;L.51;L.510;L.511;L.517;L.518;L.519;L.52;L.522;L.523;L.525;L.53;L.534;L.535;L.544;L.545;L.552;L.553;L.555;L.559;L.562;L.563;L.566;L.567;L.568;L.569;L.57;L.570;L.571;L.58;L.581;L.582;L.587;L.589;L.590;L.60;L.61;L.62;L.63;L.649;L.65;L.66;L.752;L.754;L.755;L.777;L.778;L.819;L.820;L.858;L.903;L.907;L.911;L.917</p>	20573 / 29 230 0020 / QUERRIEN / VOIE CARHAIX/QUIMPERLE / Section sud de Kerno à Kervéou / route / Gallo-romain - Période récente
15	2017 : I.190	22580 / 29 230 0021 / QUERRIEN / RESTORN / RESTORN / exploitation agricole / Second Age du fer
16	2017 : H.516	25161 / 29 230 0022 / QUERRIEN / LA VILLENEUVE TROADEC / LA VILLENEUVE TROADEC / occupation / Age du fer

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de QUERRIEN le 10/04/2018





PREFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Arrêté n°ZPPA-2018-0116

portant création de zone(s) de présomption de prescription archéologique dans la commune de Le Trévoux
(Finistère)

Le préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V, articles L.522-3 à L.522-5 et sa partie réglementaire, articles R.523-1 à R.523-8, ainsi que le livre VI, article L.621-9 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.121-1, R.111-4, R.121-2, R.421-23, R.423-3, R.423-7 à R.423-9, R.423-24, R.423-59, R.423-69, R.425-31, R.423-69 ;

Vu le code l'environnement, notamment l'article L. 122-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'avis de la Commission territoriale de la recherche archéologique Ouest en date du 15/05/2018 ;

Considérant d'une part la présence de vestiges archéologiques identifiés et recensés sur le territoire communal et la présence de secteurs sensibles susceptibles de receler des vestiges archéologiques de différentes périodes, et d'autre part la nécessité d'assurer la prise en compte de ces éléments du patrimoine dans plusieurs zones du territoire de la commune de Le Trévoux, Finistère, concernée par le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles ;

ARRETE

Article 1 : sur le territoire de la commune de Le Trévoux, Finistère, sont délimitées des zones de présomption de prescription archéologique, répertoriées dans un tableau annexé au présent arrêté.

Ces zones sont localisées sur une carte de la commune, à l'échelle cadastrale, également annexée au présent arrêté.

Article 2 : dans ces zones toutes les demandes et déclarations listées ci-dessous doivent être transmises au préfet de la région Bretagne (Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie, 6 rue du Chapitre CS 24405, 35044 RENNES cedex) afin qu'elles soient instruites au titre

de l'archéologie préventive dans les conditions définies par le code du patrimoine, sans seuil de superficie ou de profondeur :

- permis de construire en application de l'article L. 421-1 du code de l'urbanisme ;
- permis d'aménager en application de l'article L. 421-2 du code de l'urbanisme ;
- permis de démolir en application de l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme ;
- décision de réalisation de zone d'aménagement concerté en application des articles R. 311-7 et suivants du code de l'urbanisme ;
- réalisation de zones d'aménagement concerté créées conformément à l'article L. 311-1 du code de l'urbanisme ;
- opérations de lotissement régies par les articles R. 442-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- travaux, installations et aménagements soumis à déclaration préalable en application de l'article R. 523-5 du code du patrimoine et R.421-23 du code de l'urbanisme ;
- aménagements et ouvrages dispensés d'autorisation d'urbanisme, soumis ou non à une autre autorisation administrative, qui doivent être précédés d'une étude d'impact en application de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;
- travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques qui sont dispensés d'autorisation d'urbanisme mais sont soumis à autorisation en application de l'article L. 621-9 du code du patrimoine ;
- travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement ;
- travaux d'arrachage ou de destruction de souches ;
- travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation.

Article 3 : le préfet de la région Bretagne peut, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant qu'un projet qui ne lui est pas transmis est néanmoins susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique, demander au maire de lui communiquer le dossier en cours d'instruction.

Article 4 : le maire de la commune ou toute autre autorité compétente pour délivrer une autorisation, peut saisir le préfet de la région Bretagne d'un projet dont la transmission n'est pas obligatoire, en se fondant sur des éléments de localisation du patrimoine archéologique dont il a connaissance.

Article 5 : le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Finistère.

Article 6 : le présent arrêté et ses annexes (liste des zones de présomption de prescription archéologique et carte de la commune) seront tenus à disposition du public en mairie et à la Direction régionale des affaires culturelles de Bretagne, service régional de l'archéologie.

Article 7 : le directeur régional des affaires culturelles et le service instructeur en charge de ces dossiers pour la commune de Le Trévoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le maire de la commune procédera à son affichage pendant un mois en mairie à compter de sa réception.

Rennes, le 24/05/2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le directeur régional des affaires culturelles

Michel ROUSSEL



LISTE DES ZONES DE PROTECTIONS DEMANDEES AU PLU AU TITRE DE L'ARCHEOLOGIE

Service régional de
l'archéologie

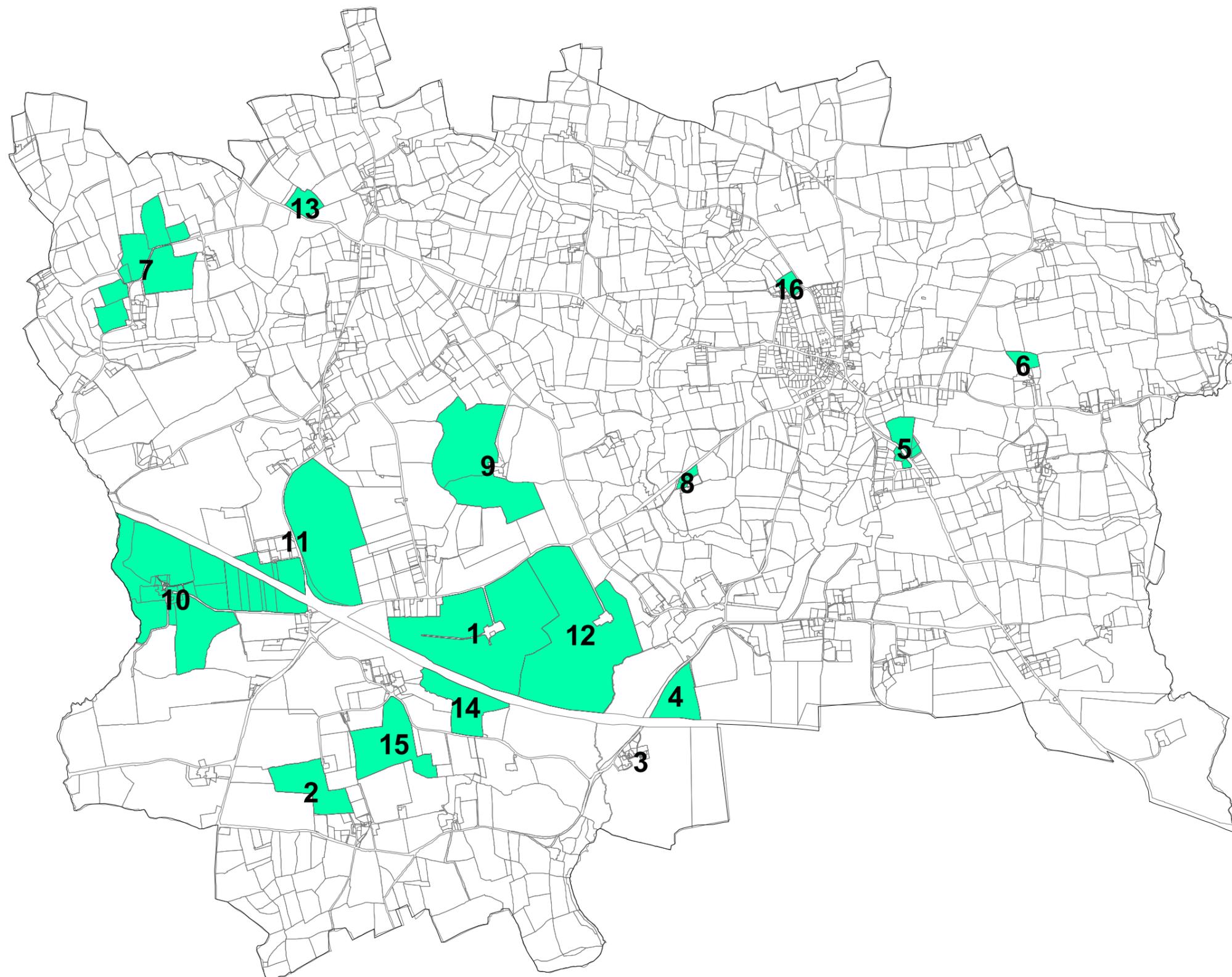
mardi 10 avril 2018

LE TREVOUX

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
1	2017 : ZE.65	734 / 29 300 0001 / LE TREVOUX / PARK CHUZ / KERBOULOU / tumulus / sépulture / Age du bronze
2	2017 : ZL.111	733 / 29 300 0002 / LE TREVOUX / DOLMEN DE BENON - PARC-GOALICHOT / GOALICHOT / dolmen / Néolithique
3	2017 : ZH.67	732 / 29 300 0003 / LE TREVOUX / STATUE MENHIR DE LANISCAR / PARK MENHIR BRAZ / Néolithique / bloc orné
4	2017 : ZH.1	731 / 29 300 0004 / LE TREVOUX / LANISCAR / PARC MENHIR BRAS / menhir / tumulus / Néolithique récent
5	2017 : B.188;B.988;B.989;B.990;E.1061;E.1063;E.612	10009 / 29 300 0005 / LE TREVOUX / KERJEAN et PENFRAT / KERJEAN et PENFRAT / Epoque indéterminée / enclos
6	2017 :B.782	10010 / 29 300 0006 / LE TREVOUX / PENFRAT / PENFRAT / Epoque indéterminée / enclos

N° de Zone	Parcelles	Identification de l'EA
7	2017 : D.146;D.154;D.155;D.163;D.20;D.21;D.35	12857 / 29 300 0008 / LE TREVOUX / LANGOR / LANGOR / occupation / Néolithique
8	2017 : E.203;E.629;E.632	12863 / 29 300 0014 / LE TREVOUX / REUNIAL / REUNIAL / motte castrale / Moyen-âge
		12864 / 29 300 0015 / LE TREVOUX / REUNIAL 2 / REUNIAL / Epoque indéterminée / objet isolé : possible mesure à grain médiévale provenant de la destruction de l'enclos de l'église paroissiale
9	2017 : ZD.17;ZD.22	14808 / 29 300 0016 / LE TREVOUX / TROMAO / TROMAO / enceinte / Epoque indéterminée ?
10	2017 : ZM.10;ZM.107;ZM.108;ZM.11;ZM.12;ZM.141;ZM.143;ZM.144;ZM.181;ZM.182;ZM.183;ZM.185;ZM.186;ZM.3;ZM.54;ZM.55;ZM.56;ZM.57;ZM.58;ZM.59;ZM.60;ZM.61;ZM.62;ZM.63;ZM.64;ZM.65;ZM.66;ZM.67;ZM.68;ZM.9	1096 / 29 300 0017 / LE TREVOUX / BEUZ-AN-DOURDU / BEUZ / villa / Haut-empire
11	2017 : ZC.12;ZC.33;ZM.13;ZM.131;ZM.14;ZM.178;ZM.25;ZM.36;ZM.37;ZM.38; ZM.130	1097 / 29 300 0018 / LE TREVOUX / BEUZ AN DOURDU / BEUZ AN DOURDU / occupation / Gallo-romain
12	2017 : ZE.7	15650 / 29 300 0019 / LE TREVOUX / KERNICOLAS / KERNICOLAS / Epoque indéterminée / enclos, fossé
13	2017: D.55	15717 / 29 300 0020 / LE TREVOUX / LA CROIX DE LOGAN / LA CROIX DE LOGAN / Epoque indéterminée / enclos, fossé
14	2017 : ZE.27	18057 / 29 300 0021 / LE TREVOUX / KERBOULOU / KERBOULOU / dépôt / Age du bronze
15	2017 : ZK.44	22833 / 29 300 0022 / LE TREVOUX / PEN AR RUN / PEN AR RUN / occupation / Gallo-romain
16	2017 : A.679	22834 / 29 300 0023 / LE TREVOUX / KERDAVID / KERDAVID / occupation / Néolithique

Zones de présomption de prescription archéologique de la commune de LE TREVOUX le 10/04/2018



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
N° 19 – 31 mai 2018

**Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de bureau
des relations avec les usagers,**

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'MLG', is centered below the text.

Monique LE GALL